

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1er août 2007

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 juillet 2007 - Ordonnance n° 07/055 portant révocation d'un membre du Gouvernement, col. 5.

14 juillet 2007 - Ordonnance n° 07/056 portant abrogation du Décret n° 03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion « CONADER » en sigle, col. 5.

14 juillet 2007 - Ordonnance n° 07/057 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR », col. 6.

14 juillet 2007 - Ordonnance n° 07/058 portant nomination d'un Directeur de l'Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR », col. 9.

16 juillet 2007 - Ordonnance n° 07/059 portant nomination de l'Inspecteur Général d'audit et de ses adjoints au sein de la Police Nationale Congolaise, col. 10.

28 juillet 2007 - Ordonnance n° 07/060 portant nomination d'un Conseiller Special du Chef de l'Etat en matière de sécurité, col. 11.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 499/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes d'Assistance aux Vulnérables en « AFECAV », col. 12.

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 0149/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale de développement dénommée « MIC-BEN » en sigle « MIC-BEN ONGD/ASBL », col. 13.

Ministère des Mines

20 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant mise sur pied de la Commission ministérielle chargée de la révisitation des contrats miniers, col. 14.

14 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 3097/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ad hoc chargée de la révisitation des contrats miniers, col. 16.

Ministère de l'Energie

24 octobre 2005 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN.ENER/020/2005 portant agrément d'un service opérationnel et d'exécution des forages d'eau naturelle à vocation humanitaire dénommée « Médecins Sans Frontières, Section Française », siège social au n° 10, avenue de la Révolution, Commune de la Gombe à Kinshasa, siège des opérations Villes de Ankoro et Kitenge au Katanga,

Gbadolite et Loko à l'Equateur ; Beni, Oicha et Kayna au Nord Kivu, col. 17.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 069/CAB.MIN.ENER/04 portant réglementation des activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carburé de calcium et de des gaz, col. 19.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 070/CAB.MIN.ENER/2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, col. 21.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 071/CAB.MIN.ENER/2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales, col. 26.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 072/CAB.MIN.ENER/2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature, col. 29.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 073/CAB.MIN.ENER/2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation d'agrément des bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'Eau, col. 33.

Ministère du Tourisme,

et

Ministère des Finances,

31 décembre 2004 - Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère du Tourisme, col. 36.

28 juillet 2005 - Arrêté interministériel n° 023/CAB/MIN/TOUR/2005 et n° 106/CAB/MIN/FINANCES/2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme dans le cadre du Fonds de Promotion du Tourisme, col. 38.

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

13 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/01/07 portant autorisation de licenciement de quatre-vingt-quatre (84) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/France à Ankoro au Katanga, col. 40.

13 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/02/07 portant autorisation de licenciement de quatre-vingt-sept (87) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/France à Mukubu au Katanga, col. 41.

13 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/03/2007 portant autorisation de licenciement massif des travailleurs, col. 41.

02 février 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/04/07 portant autorisation de licenciement de vingt-cinq (25) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/Espagne à son projet de Nyunzu au Katanga, col. 42.

02 février 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/05/07 portant autorisation de licenciement de trente-quatre (34) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/Espagne à son projet de Kabalo au Katanga, col. 43.

19 février 2007 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/06/07 portant autorisation de licenciement de vingt-neuf (29) travailleurs de l'Organisation Non Gouvernementale Conseil Norvégien pour les Réfugiés, en abrégé « NRC OSLO », col. 44.

06 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/07 portant nomination d'un Coordonnateur du Secrétariat Technique du 1er Forum National sur l'emploi en R.D.C, col. 44.

03 avril 2007 - Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/TPS/BB/RN/08/2007 portant création d'une Commission chargée des préparatifs de la célébration de la journée internationale du travail 1er mai 2007, col. 45.

03 avril 2007 - Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/TPS/BB/RN/09/07 portant création d'une Commission chargée de l'organisation de la célébration de la journée internationale du travail, 1er mai 2007, col. 47.

21 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/10/2007 autorisant le Programme National d'Appui à la protection sociale d'organiser une campagne de sensibilisation sur l'importance et la nécessité de l'Assurance Soins de Santé en République Démocratique du Congo, col. 48.

05 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/11/07 portant enregistrement du Syndicat dénommé : Union pour le Travail et le Progrès, « U.T.P. » en sigle, col. 49.

08 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/OY/RN/12/2007 réformant la décision n° 22/121/DPIT/178/LUT/MBK-OPJ/2007 du 23 mai 2007 de l'inspecteur urbain du travail autorisant le licenciement de neuf délégués syndicaux de RAGA Sprl, col. 49.

Ministère du Tourisme

06 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/TOUR/2007 portant création d'une Commission Permanente chargée du suivi du recouvrement des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme, col. 51.

Ministère de la Condition Féminine

18 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/CONDIF/2007 portant nomination du Directeur de Cabinet, col. 53.

Ministère de l'Environnement, Conservateur de la Nature, Eaux et Forêts,

29 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/15/PDB/2007 attribuant le statut de forêt classée à la concession dénommée « Symphonies Naturelles », col. 53.

Ministère des Affaires Foncières,

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 10 mai 2006 portant déclaration de bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 94 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 55.

20 décembre 2004 - Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/AFF./2004 portant déclaration de Bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 71 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col. 57.

Ministère des Hydrocarbures

04 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 004/MIN-HYDR/LMO/07 portant Institution d'un corps d'Inspecteurs des Hydrocarbures au sein du Secrétariat Général des Hydrocarbures, col. 58.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A 934 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation La société Congo Gate sprl, col. 60.

R.A 952 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation Monsieur Tshibamba Tshimpanga, col. 60.

R.A 953 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation CEPACO, col. 61.

R.A 967 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation E.P.P.C., col. 61.

RC. 17290 - Assignation

1. Monsieur Nvula Molière

2. Monsieur Emey Muntumosi, col. 62.

RP 8288 - Citation directe à domicile inconnu

Monsieur Mampuya Ngaba, col. 62.

R.H. 30.678 - Acte d'accompagnement d'une affiche publicitaire

Monsieur Ajwad Semhat Jamill, col. 63.

RC 95.113 - Jugement

La société de la Compagnie Minière de Sakania, col. 63.

ANNONCES ET AVIS

Vente Publique, col. 70.

NRC 011 - Certificat de dépôt, col. 70.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n° 07/055 du 12 juillet 2007 portant révocation d'un membre du Gouvernement***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 35, 36 et 37 ;

Considérant le comportement adopté par le ministre Syvanus Mushi Bonane à l'occasion de l'exécution des décisions judiciaires mettant en cause la société ESTAGRI, l'Office des Douanes et Accises et la Banque CITIGROUP ;

Attendu que ce comportement a apporté atteinte à l'honneur et à la dignité de ses fonctions ainsi qu'à la crédibilité du Gouvernement et qu'il échet de le sanctionner par la révocation ;

Revu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

O R D O N N E**Article 1^{er} :**

Est révoqué du Gouvernement Monsieur Sylvanus Mushi Bonane ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance ;

Article 3 : le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2007

Joseph Kabila

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Ordonnance n° 07/056 du 14 juillet 2007 portant abrogation du Décret n° 03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, démobilisation et Réinsertion « CONADER » en sigle.*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion en sigle « PN-DDR » ;

Vu le Décret n° 03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR ;

Vu le Décret n° 03/042 du 18 décembre 2003, tel que modifié et complété par le Décret n° 05/041 du 21 mai 2005 ;

Sur proposition du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E**Article 1^{er} :**

Est abrogé, le Décret n° 03/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « CONADER ».

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2007

Joseph Kabila

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Ordonnance n° 07/057 du 14 juillet 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'unité d'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion, en sigle « UEPN-DDR »*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79 et 91 ;

Vu l'ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°03/41 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de Désarmement, démobilisation et réinsertion, en sigle CI-DDR ;

Vu le Décret n°04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « PN-DDR »

Vu l'ordonnance n° 07/056 du 14 juillet 2007 abrogeant le Décret n°03/042 du 18 décembre 2003, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et réinsertion, en sigle CONADER, tel que modifié et complété par le décret n° 05/041 du 21 mai 2005.

Sur proposition du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'organisation en matière de DDR, en sigle CI-DDR ;

Le Conseil des Ministères entendu ;

O R D O N N E**Article 1^{er} :**

Il est créé un Service, chargé de l'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion dénommé

Unité d'Exécution du Programme national de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR » ;

Article 2 :

L' UEPN-DDR a pour mission d'assurer la poursuite et le parachèvement du Programme National de désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PN-DDR), en veillant à la bonne réalisation de ses objectifs. Elle assure la planification, la coordination et l'exécution des activités et opérations relatives au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Article 3 :

L' UEPN-DDR comprend des services centraux et des Antennes provinciales.

Est elle est dirigée par un Directeur assisté :

- D'un Chargé des Opérations ;
- D'un Auditeur Interne ;
- D'un Conseiller du Directeur.

Article 4 :

Le Directeur de l' UEPN-DDR est nommé et, le cas échéant, relève des ses fonction par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le CI-DDR entendu ;

Le Charge des Opérations, l'Auditeur interne et le Conseiller du Directeur sont recrutés par appel à candidatures et nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des anciens Combattants, le CI-DDR entendu.

Article 5 :

Le Directeur est responsable de la Planification, de la coordination et du suivi des opérations.

À ce titre, il est chargé de :

- Veiller à la réalisation des résultats attendus et à la collaboration au niveau stratégique avec les partenaires clés.
- Superviser tous les aspects de la mise en œuvre effective du programme et veiller à la réalisation des objectifs ;
- Planifier les opérations en liaison avec l'Etat-Major Général des FARDC et la structure militaire d'intégration aux fins d'améliorer la fourniture des services ;
- Faire la liaison avec la MONUC et les Autorités civiles et militaires pour le bon déroulement des opérations de désarmement, de démobilisation et de sensibilisation ;
- Fournir un état et une analyse des objectifs et résultats opérationnels dans la région en identifiant explicitement les obstacles à la bonne performance du Programme et en recommandant des actions correctives ;
- Mettre en place tous les systèmes de gestion nécessaires à la mise en œuvre complète du PN-DDR ;
- Mettre en place un système de monitoring et d'évaluation ;

Article 6 :

L' UEPN-DDR comprend des services centraux ci après :

- Service de Désarmement et Démobilisation ;
- Service de Réinsertion ;
- Service Administratif et financier ;
- Service des Enfants Associés aux Forces et Groupes armés et des Groupes vulnérables ;
- Service de Sensibilisation ;
- Service de Passation des marchés.

Article 7 :

Les Services sont dirigés par des Experts recrutés par appel à candidatures.

Les Experts sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le CI-DDR entendu.

Article 8 :

Le Service de Désarmement et Démobilisation est chargé de :

- Planifier les activités de démobilisation ;
- Organiser les Equipes Mobiles Intégrées (EMI) ;
- Assurer la démobilisation ;
- Assurer l'évaluation des démobilisés.

Article 9 :

Le Service de Réinsertion des Ex-Combattants est chargé de :

- Planifier les activités de Réinsertion ;
- Analyser les activités de Réinsertion ;
- Assurer le suivi des activités de réinsertion

Article 10 :

Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- Assurer la gestion des ressources humaines ;
- Assurer la mobilisation des ressources financières auprès des bailleurs de fonds ;
- Élaborer les prévisions budgétaires conformément aux normes du Plan Comptables Congolais et, le cas échéant, selon les normes convenues avec les bailleurs de fonds ;
- Établir les Plans de trésorerie et de décaissement ;
- Authentifier les états auprès d'un organisme d'audit international agréé par les bailleurs de fonds.

Article 11 :

Le Service de Passation des marchés est chargé de :

- Assurer le respect des directives et procédures des bailleurs des fonds en matières de passation des marchés et des contrats ;
- Planifier les marchés et contrats ;
- Passer les marchés et contrats ;
- Analyser les projets des marchés et contrats ;
- Gérer les archives de passation des marchés ;
- Assurer le suivi des marché et contrats.

Article 12 :

Le service des Enfants Associés aux forces armées et Groupes Armées (EAFGA) et Groupes Vulnérables (GV) est chargé de :

- Planifier les activités des Enfants Associés aux Forces Armées et Groupes Vulnérables ;
- Assurer l'encadrement transitoire des Enfants Associés aux forces et groupes armées ;
- Assurer la réunification familiale ;
- Assurer la réinsertion socioéconomique des Enfants Associés aux forces et Groupes Armées ;
- Assurer le suivi des activités des Enfants Associés aux forces et groupes Armées ainsi que des Groupes Vulnérables.

Article 13 :

Le Service de sensibilisation est chargé de :

- Planifier les activités de sensibilisation ;
- Intégrer la dimension genre dans les activités du programme national de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PN-DDR) ;
- Produire les outils et matériels de sensibilisation ;
- Assurer la sensibilisation de base ;
- Assurer la réhabilitation physique et mentale des Groupes Vulnérables ;
- Assurer l'évaluation périodique des activités de sensibilisation.

Article 14 :

Les ressources de l'UEPN-DDR proviennent de :

- Trésor public ;
- Partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Dons et legs agréés par le Gouvernement.

Article 15 :

L'UEPN-DDR reprend le patrimoine ainsi que toute la documentation produite par les anciennes structures ayant fonctionné sur toutes l'étendue du territoire national dans le cadre du processus DDR, notamment la CONADER et ses représentations provinciales et locales ainsi que les structures partenaires.

L'UEPN-DDR peut recruter sur base de leurs qualification et expérience, le personnel ayant anciennement servi à la CONADER.

Article 16 :

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de CIEPN non prévues par la présente ordonnance seront réglées par voie d'arrêté du ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants le CI-DDR entendu.

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 18 :

Les Ministres membres du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Ordonnance n° 07/058 du 14 juillet 2007 portant nomination d'un Directeur de l'Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 04/092 du 16 octobre 2004 instituant le programme national d désarmement, démobilisation et réinsertion en sigle « PN-DDR » ;

Vu le Décret n° 03/041 du 18 décembre 2003 portant création du comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR ;

Vu l'Ordonnance n° 07/057 du 14 juillet 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR » ;

Revu le Décret n° 04/032 du 22 mars 2004 portant nomination d'un coordonnateur général et d'un coordonnateur général adjoint de la CONADER ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur de l'Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle UEPN-DDR, le Professeur Ntumba Luaba Lumu.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment le Décret n° 04/032 du 22 mars 2004 portant nomination d'un Coordonnateur Général et d'un Coordonnateur Général Adjoint de la CONADER.

Article 3 :

Les Ministres membres du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2007

Joseph Ka bila

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Ordonnance n° 07/059 du 16 juillet 2007 portant nomination de l'Inspecteur Général d'audit et de ses adjoints au sein de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 81 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en son article 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/045 du 12 juin 2007 portant création de l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise, spécialement en son article 04 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Défense ;

Sur Proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les officiers ci-après :

- Inspecteur Général d'Audit, l'Inspecteur Divisionnaire Adjoint Mudekereza Ntako Constantin, Matricule 54496/A ;

- Inspecteur Général d'Audit Adjoint chargé des Opérations, l'Inspecteur Divisionnaire Adjoint Banza Mijibu, Matricule 24401/E ;
- Inspecteur Général d'Audit Adjoint chargé de l'Administration, l'Inspecteur Divisionnaire Adjoint Bokope Endanga, Matricule 56731/A.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

Antoine Gizenga

Premier Ministre

Ordonnance n° 07/060 du 28 juillet 2007 portant nomination d'un Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 92/144 du 02 octobre 1992 portant création du service du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité ;

Revu le Décret n° 052/2003 du 22 décembre 2003 portant nomination du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité ;

Vu la nécessité ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité, Monsieur Samba Kaputo.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 499/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes d'Assistance aux Vulnérables en « AFECAV ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point Bn° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 février 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes d'Assistance aux Vulnérables » en sigle « AFECAV » ;

Vu la déclaration datée du 26 août 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC./CAB/MIN/0317/2004 du 23 décembre 2004 octroyée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sus indiquée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Femmes Chrétiennes d'Assistance aux Vulnérables » en sigle « AFECAV », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 42, croisement des avenues Lokolama et Gambela, quartier Salongo, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Encadrer et prendre en charge les personnes vulnérables (les enfants orphelins de père et de mère dont les parents sont morts du VIH/SIDA ou non, les veuves dont les conjoints sont morts du VIH/SIDA ou non) ;
- Encadrer les jeunes par la formation et l'apprentissage des métiers, l'information et la sensibilisation sur les stratégies de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ;
- Elaborer et exécuter les programmes d'insertion des jeunes après formation ;
- Elaborer et exécuter les programmes des stratégies de la lutte contre la pauvreté au profit des femmes en milieu urbain et rural ;
- Promouvoir l'émergence des jeunes talents parmi les orphelins ;
- Réaliser et exécuter toute activité qui rentre dans son objet social.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 12 août 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à

l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mulumba Mutoba Rose-Marie : Présidente ;
- Madame Yamba Ngomba Viviane : Vice-présidente ;
- Madame Motingya Zoe Elia : Secrétaire ;
- Madame Mbuyi Ndomba Bernadette : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Hnonorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0149/CAB/MIN/J/2007 du 26 juin 2007 accordant la personnalité juridique à l'organisation non Gouvernementale de Développement dénommée « MIC-BEN » en sigle « MIC-BEN ONGD/ASBL ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/08 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 mars 2007, introduite par l'Organisation Non Gouvernementale de Développement dénommée « MIC-BEN » en sigle « MIC-BEN ONGD/ASBL » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté provincial n° 111/CAB/PROGOU/BDD/2006 du 1^{er} décembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement signé par le Gouverneur de Province pour l'organisation susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Organisation Non Gouvernementale de Développement dénommée « MIC-BEN » en sigle « MIC-BEN ONGD/ASBL » dont le siège social est situé au 72 de l'avenue Mobutu, cellule Kengubu, cité Nioki, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a comme but :

- Contribuer à la sécurité alimentaire, à la sécurité d'existence et au développement économique et social de la population de Kinshasa et de la province de Bandundu par l'appui à la relance des fonctions productives, au système scolaire et des soins de santé au sein de la région ;
- Organiser les producteurs des villages en vue du rassemblement des surplus de production aux points d'embarquement ;
- Réhabiliter les réseaux routiers de desserte agricole reliant les lieux de production aux points d'embarquement ;
- Créer des entrepôts et des chambres froides et aménager de façon adéquate et progressive les points d'embarquement ;
- Restaurer les fonctions de transport routier et fluvio lacustre en vue d'assurer l'évacuation des produits de la population vers les centres de consommation ;
- Relancer la production agropastorale et piscicole par la vulgarisation des techniques nouvelles et l'introduction des semences sélectionnées ;
- Contribuer à la réhabilitation des infrastructures hospitalières et scolaires ;
- Contribuer à la restauration du système scolaire et des soins de santé.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Organisation Non Gouvernementale de Développement visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Benjamin Mpoto : Coordonnateur ;
- Monsieur Claude Mbumbe : Directeur Administratif ;
- Madame Gisèle Nzai : Directrice Financière ;
- Monsieur Jean de Dieu Ituome : Directeur Technique ;
- Monsieur Moïse Iyekere : Directeur d'Exploitation ;
- Monsieur Bosco Imongo : Directeur des Approvisionnements ;
- Monsieur Jean Claude Nongo : Directeur de Contrôle.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Géorges Minsay Booka

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la Commission ministérielle chargée de la révisation des contrats miniers

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en des articles 93, 94, 202.36 littéra f, 203.16 et 221 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement l'article 10 alinéa 1^{er} littéra f ;

Vu le Décret n° 034/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement l'article 7 points 5 et 10 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour ; la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ;

Vu la note - circulaire n° 001/CAB.MINES/01/03/2007 du 27 mars 2007 portant mesures conservatoires relatives aux contrats de partenariat des Entreprises publiques et paraétatiques Minières ;

Considérant la nécessité d'assainir le secteur minier en vue de contribuer aux objectifs du gouvernement, à savoir la transparence et la bonne gouvernance ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

- Il est institué une commission chargée de la révisation des contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec des investisseurs privés, dans le secteur minier.

Article 2 :

La commission a pour mission de :

- Examiner les contrats de partenariat visés à l'article premier ci-dessus et leur impact sur le redressement desdites entreprises et le développement national.
- Proposer, s'il échet, des modalités de leur révision en vue de corriger ainsi les déséquilibres constatés et les vices y attachés.

Article 3 :

Dans l'accomplissement de ses missions, la commission peut inviter les parties audits contrats à fournir des détails éventuels.

A cet effet, elle est habilitée à recourir à toute expertise extérieure.

Article 4 :

La Commission est placée sous l'autorité du Ministre des Mines et en cas d'empêchement du Vice-ministre des Mines.

Elle est composée :

- Du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- Des Conseillers du Ministre ;
- De 2 délégués du Président de la République ;
- De 2 délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- De 2 délégués du Ministère des Finances ;
- De 2 délégués du Ministère du Budget ;
- De 2 délégués du Ministère de la Justice ;
- De 2 délégués du Ministère du Portefeuille ;
- De 2 délégués du Ministère de l'Industrie ;
- De 4 délégués du Secrétariat général des Mines ;
- De 4 délégués du Cadastre Minier ;
- De 4 délégués de la CTCPM.

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines en assure la supervision.

Article 5 :

La commission élabore un projet de règlement intérieur à soumettre au Ministre des Mines, lequel fixe les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et du secret de délibération dont l'inobservance sera sévèrement sanctionnée.

Les membres de la commission ont droit à un per-diem qui sera déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 :

La durée des travaux de la commission est de trois mois.

Toutefois, en raison du volume de travail, cette durée peut être prorogée par Arrêté du Ministre des Mines, sur proposition de la commission.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 3097/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 14 juin 2007 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ad hoc chargée de la révisation des contrats miniers

Le Ministère des Mines

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en des articles 93, 94, 202.36 littéra f, 203.16 et 221 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement l'article 10 alinéa 1^{er} littéra f ;

Vu le Décret n° 034/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement l'article 7 points 5 et 10 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour ; la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied d'une commission ad hoc chargée de la révisation des contrats miniers ;

Vu la note - circulaire n° 001/CAB.MINES/01/03/2007 du 27 mars 2007 portant mesures conservatoires relatives aux contrats de partenariat des Entreprises publiques et paraétatiques Minières ;

Considérant la nécessité d'assainir le secteur minier en vue de contribuer aux objectifs du gouvernement, à savoir la transparence et la bonne gouvernance ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied d'une commission ad hoc chargée de la révisation des contrats de partenariat minier est modifié et complétée comme suit :

- 3 délégués de la Présidence de la République ;
- 1 délégué du Ministère de l'Economie ;
- 1 délégué du Ministère de la Recherche Scientifique ;

Article 2 :

La Commission transmet les rapports et conclusions de ses travaux au Ministre des Mines.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2007

Martin Kabwelulu

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° CAB.MIN.ENER/020/2005 du 24 octobre 2005 portant agrément d'un service opérationnel et d'exécution des forages d'eau naturelle à vocation humanitaire dénommée « Médecins Sans Frontières, section française », siège social au n° 10, avenue de la Révolution, Commune de la Gombe à Kinshasa, siège des opérations Villes de Ankoro et Kitenge au Katanga, Gbadolite et Loko à l'Equateur ; Beni, Oicha et Kayna au Nord Kivu.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant Cahier des charges de la Régie de distribution d'eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la Régie de distribution d'eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN/ENER/2005 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 18 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduit par l'ASBL Médecins sans Frontières section française en tant que service opérant dans le Secteur de l'eau ;

Après avis favorable du Secrétaire général à l'Energie :

A R R E T E

Article 1er :

Il est agréée une entreprise du secteur de l'eau dénommée Médecins Sans Frontières section française en qualité de service opérationnel d'exécution de forage des puits d'eau naturelle de reconnaissance, d'exploitation, d'aménagement des sources et des sites de captage d'eau.

Article 2 :

1. Le présent Arrêté lui est accordé pour exercer ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Le Secrétaire Général à l'Energie délivre un titre d'agrément dont le renouvellement fera l'objet du paiement de de la taxe annuelle sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;
2. Au terme de ce même acte, il est autorisé à ce service de procéder, pour son compte ou celui des tiers, aux travaux de recherche des eaux thermales et minérales ainsi qu'à

l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines pour les usages connexes aux activités de forage à réaliser.

3. La demande de renouvellement est introduite au Secrétariat général à l'Energie au moins quarante cinq jours avant l'expiration de la période de validité précédente. Elle est accompagnée de toutes les statistiques des réalisations faites pendant cette période, de l'original du titre d'agrément à valider, de la preuve de paiement de la taxe rémunératoire pour l'exercice budgétaire suivant ainsi que du résultat de l'impact des ses activités en terme de la desserte en eau des populations ciblées.

Article 3 :

L'Asbl Médecins Sans Frontières section française est tenue de :

1. Déclarer au Secrétariat général et à la Division provinciale de l'Energie de son ressort tous les travaux et ouvrages réalisés ou à réaliser pendant toute la période de validité du présent agrément ;
2. Transmettre aux destinataires cités ci-haut, les extraits des croquis et des plans environnementaux indiquant clairement les différents sites où seront effectués les travaux de sondage de reconnaissance et ceux des forages d'exploitation ;
3. Transmettre également les résultats des études de prospection, celles sur la qualité des eaux naturelles captées ainsi que les coupes géologiques des terrains renseignant les diverses formations des sols rencontrés pendant le forage y compris celles sur les régimes hydrauliques des sources aménagées ;
4. Donner libre accès à ses installations et chantiers, aux agents mandatés de la Direction Eau et Hydrologie du Secrétariat général à l'Energie et ceux de la Division provinciale de l'Energie en mission régulière pour inspecter, visiter les sites des travaux en vue de la réglementation des activités ; leur accorder tous les moyens nécessaires pour parcourir les lieux ;
5. Payer les taxes et redevances dues à l'Etat conformément à la loi en vigueur ;
6. Exiger préalablement aux bénéficiaires de ses services, les actes d'autorisation de faire exécuter le forage, délivrés par le Ministère de l'Energie avant de procéder aux travaux. Ceci, sous peines d'amendes et des poursuites judiciaires à leur endroit pouvant être imputés aussi à l'Entreprise exécutante.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait de l'Arrêté et du titre ou leur annulation sans préjudice poursuites judiciaires ainsi que des amendes transactionnelles prévues par la loi.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2005.

Prof. Pierre Muzyumba Mwanahembe.

*Ministère de l'Energie***Arrêté ministériel n° 069/CAB.MIN.ENER/04 du 09 décembre 2006 portant réglementation des activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz.***Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que le carbure de calcium et les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tel que l'acétylène, l'oxygène, le butane etc. sont importés et commercialisés ou stockés par des personnes physiques ou morales sans autorisation et qu'il y a lieu de réglementer ces activités ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

L'exercice de toutes les activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium, de gaz acétylène ou de tous autres gaz comprimés, liquéfiés ou dissous est soumis à l'obtention d'une autorisation du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions moyennant paiement d'une taxe.

Article 2 :

Pour obtenir l'autorisation d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, toute personne physique ou morale doit adresser une demande au Ministère ayant l'énergie dans ses attributions.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est adressée au chef de Division provincial de l'Energie. Ce dernier la fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande est régulière quant à la forme, la fait rectifier ou compléter pour autant que de besoin, et provoque toutes enquêtes préalables.

Il accuse réception de la demande par les soins du Secrétaire Général à l'Energie et transmet ses avis accompagnant le dossier complet dans le quinze de la réception de la demande.

Le frais de constitution de dossier et enquêtes sont à la charge du requérant.

Article 4 :

Le dossier comprend :

a) Pour une personne physique :

- Un formulaire de demande d'ouverture de dossier (3) ;
- Une fiche d'enquête ;

- Une fiche d'identification nationale ou photocopie carte d'identité (3) ;
- Une photocopie certifiée conforme du NRC (3) ;
- Une attestation fiscale (3) ;
- Quatre photos passeports de la personne, son identité complète et adresse ;
- Une photocopie du permis d'exploitation en cours de validité sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- La preuve de paiement de la taxe rémunératoire (3).

b) Pour une personne morale :

- Un formulaire de demande d'ouverture de dossier (3) ;
- Une fiche d'enquête ;
- Une identification nationale (3) ;
- Une copie du NRC (3) ;
- Une photocopie certifiée conforme de statut dûment notarié (3) ;
- Une attestation fiscale ou de gestion par la DGI (3) ;
- Quatre photos passeports de la personne ou du responsable statutaire, son identité complète et adresse ;
- Une photocopie du permis d'exploitation en cours de validité sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (3) ;
- La preuve de paiement de la taxe rémunératoire (3).

Article 5 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Un avis défavorable et motivé entraîne le rejet de la demande. Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe rémunératoire reste acquise.

Toutefois, le requérant est appelé à introduire un recours dans le trois mois de la notification pour réexamen du dossier.

Article 6 :

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie qui le réceptionne pour exécution établit le titre de l'autorisation.

Il remet ou expédie l'original de l'Arrêté et du titre au requérant et transmet une ampliation pour publication au Journal Officiel.

Article 7 :

L'autorisation a validité de cinq ans. Le titre de l'autorisation est délivré pour 12 mois à dater de la signature de l'Arrêté d'octroi. Il est renouvelable quatre fois moyennant paiement d'une taxe égale à trois quarts de la taxe rémunératoire initiale.

Article 8 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- Se conformer aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs sur les lieux s'entreposage ou de stockage des produits dangereux en l'occurrence le carbure de calcium et les gaz comprimés ;
- Respecter les prescrits de l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Respecter les dispositions de l'Ordonnance n° 41/399 du 06 décembre 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour sur la manutention et l'entreposage des gaz comprimés ;
- Respecter l'Ordonnance n° 22/98 du 27 mars 1956 telle que modifiée et complétée à ce jour relative à l'entreposage de carbure de calcium, production de l'acétylène Emploi de chalumeaux ;
- respecter les prescrits de l'Ordonnance n° 56/AE du 13 mai 1936 telle que modifiée et complétée à ce jour relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ;

- Déclarer aux services de l'Energie du ressort de l'activité et au Secrétariat Général à l'Energie les statistiques d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz ;
- Respecter la réglementation de change édictée par la Banque Centrale du Congo et l'OFIDA en matière d'importation ;
- Appliquer les prix fixés par le Ministère ayant l'économie dans ses attributions ;
- Laisser inspecter ou contrôler, au moins une fois par trimestre, ses installations d'entreposage ou de stockage par des agents ou fonctionnaires dûment mandatés du Secrétariat Général à l'Energie ;
- S'acquitter, mensuellement, de la redevance sur la consommation de l'énergie.

Article 9 :

Le non-respect de l'article 8 ci-dessus peut entraîner soit le retrait soit l'annulation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites et des amendes transactionnelles.

Article 10 :

Tout exploitant, importateur ou distributeur de carbure de calcium et des gaz comprimés lors de l'entrée en vigueur de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes des Ministères est tenu de se conformer au présent Arrêté.

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin.

Ministère de l'Energie

Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 7-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que les eaux naturelles sont exploitées par des personnes physiques ou morales de droit privé et par la REGIDESO sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E

TITRE I : SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Article 1^{er} :

L'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines est modifié et complété comme ci-dessous :

Article 2 :

Nul ne peut se livrer à l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines à des fins industrielles, commerciales, domestiques, d'hydroélectricité ou mixtes sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 3 :

L'autorisation d'exercer les activités d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines est subordonnée aux conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'autorisation au Ministère de l'Energie.
- Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.
- Pendant l'instruction du dossier, le Secrétaire Général à l'Energie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'Etat en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au Chef de Division provinciale ou au chef d'Antenne de l'Energie concerné.

Ce dernier le fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa.

Article 4 :

Toute demande présentée par une personne physique, comptera :

- Les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation ;
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le numéro d'identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation d'exploitation ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une requête technique motivant et justifiant le recours à l'utilisation des eaux naturelles.

Article 5 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- Le certificat de dépôts de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le numéro d'identification nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation d'exploitation ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une note technique motivant et justifiant le recours à l'utilisation des eaux naturelles.

Article 6 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée.
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.
- Dans ce cas, la taxe payée reste acquise.

Notification en est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 7 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicité dont le renouvellement fera l'objet du paiement de la taxe annuelle conformément à la Loi. Le titre original et une ampliation pour publication au journal officiel.

Article 8 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable chaque année.

Article 9 :

La demande de renouvellement est introduite au moins quarante-cinq jours avant l'expiration de la validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques de production ou de production réalisées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation ainsi que de la preuve de paiement de la taxe rémunératoire du renouvellement.

Article 10 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par la signature du titre pour la période concernée.

TITRE II : SUR LA PLAN TECHNIQUE.

Article 11 :

Au terme du présent Arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de :

- Demeurer, pour les usages domestiques, abonné actif de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation dans les centres ou localités où elle assure la distribution ;
- Déclarer mensuellement à la Division Provinciale de l'Energie de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie, toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées ;
- Payer annuellement pour le compte du trésor public, la taxe sur l'exploitation des eaux naturelles ;
- Payer mensuellement, auprès du Secrétariat Général à l'Energie ou à ses services provinciaux, les redevances sur la consommation des eaux naturelles dues à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.
- Donner libre accès à ses installations, aux agents des services de l'Energie, dûment mandatés en vue d'effectuer des contrôles à tout moment, de consulter et reproduire tout document ou registre concernant cette activité, de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyser pour son compte ;
- S'abstenir à fournir l'eau naturelle exploitée aux tiers quel que soit le motif sans l'autorisation préalable du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 12 :

La taxe ou redevance qui n'a pas pu être recouvrée pendant la période au cours de laquelle elle a été déterminée, sera payée par le redevable au taux du tarif de l'année ou du mois en cours au moment de sa constatation.

Article 13 :

L'Etat se réserve tout le droit de récupérer ses créances au près des exploitants insolvable et de prendre des mesures qui s'imposent allant jusqu'à l'isolement des équipements de captage d'eau naturelle de leurs points de prélèvement.

Article 14 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale de l'Energie et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution, afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Il s'agit notamment :

- De l'extension du site de captage en vue du renforcement de la capacité de production, de distribution, de commercialisation ou de stockage ;
- Du remplacement ou de la réhabilitation des unités de pompage actuellement en service.

Article 15 :

L'Etat a le droit d'installer ou faire installer chez les auto-exploitants des compteurs ; ceux-ci sont fournis, posés, plombés et entretenus par ses soins.

L'Etat peut, à tout moment selon ses convenances les vérifier, les déplacer ou les remplacer par d'autres.

Il reste le seul juge dans la détermination du calibre à utiliser.

Ces appareils sont donnés en location. Leur entretien et maintenance sont à charge de l'exploitant sous la responsabilité du service compétent du Ministère.

Le relevé des index des consommations d'eau est fait par les agents de la Division Provinciale et de la Division Eau & Hydrologie du Secrétariat Général du Ministère de l'Energie aussi souvent qu'il est jugé nécessaire en présence de l'exploitant ou de son délégué.

Si le relevé n'a pu être effectué par faute de l'exploitant, il sera facturé à celui-ci un montant égal à la moyenne des consommations des trois (3) dernières factures fiables.

Article 16 :

En cas de contestation sur l'exactitude des appareils de l'Etat, le consommateur est en droit d'en exiger l'étalonnage qui s'effectuera à sa charge dans un atelier agréé.

Article 17 :

Lorsque l'étalonnage prouve l'inexactitude des compteurs, la consommation constatée est annulée et remplacée par une consommation égale à la moyenne de trois consommations précédentes.

Article 18 :

Toute cessation d'activité pour quelque motif que ce soit doit être soumise à des poursuites judiciaires, au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse, ainsi qu'à des amendes transactionnelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 :

Les mêmes sanctions reprises aux articles 13 et 19 sont appliquées à tout exploitant :

- Qui a réussi à prélever de l'eau en empêchant l'enregistrement correct des consommations par le compteur ;
- Dont la complicité ou la corréité a permis la fraude ;
- Qui, sans autorisation du Ministre, tout en étant en relation avec l'administration de l'Energie, se livre à l'exploitation des eaux naturelles ;
- Qui utilise de l'eau naturelle pour des usages non déclarés dans son dossier ;
- Qui se livre à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans autorisation préalable du Ministre de l'Energie.

Article 21 :

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation, soit le refus de son renouvellement et, ce sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 22 :

La reprise de l'exploitation lorsqu'elle a été interrompue pour des manquements évoqués ci-haut, ne pourra intervenir qu'aux conditions suivantes :

1. Le renouvellement de la demande d'autorisation d'exploitation ;
2. La réinstallation et la fiabilisation des équipements à charge de l'exploitant ;
3. La correction des irrégularités dans le dossier constatées au cours de la période d'exploitation précédente.

Article 23 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 24 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° 071/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/0127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 071 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

Attendu que plusieurs personnes physiques ou morales s'adonnent aux activités de recherche, de prospection, d'exploration et d'identification des gisements d'eau minérale et thermale du domaine public de l'Etat en vue de leur exploitation ou leur utilisation à des fins diverses sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E

Article 1er :

Nul ne peut se livrer aux activités de recherche, de prospection et d'exploration des eaux minérales et thermales pour quelque finalité que ce soit sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 2 :

L'autorisation d'exercer les activités de recherche des eaux minérales et thermales est subordonnée aux conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'autorisation au Ministère de l'Energie.
- Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.
- Pendant l'instruction du dossier, le Secrétaire Général à l'Energie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'Etat en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au chef de Division Provinciale ou au chef d'Antenne de l'Energie concerné.

Ce dernier le fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa.

Article 3 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- Les Noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone de référence de recherche ou d'implantation des activités ;
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ou de la concession sujette à la recherche.
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une requête technique motivant et justifiant l'activité de recherche des eaux minérales et thermales jointe à l'extrait des croquis ou des plans environnementaux indiquant clairement les coordonnées géodésiques des endroits où les travaux d'identification des gisements d'eau seront exécutés.

Article 4 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les Noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale
- Le certificat de dépôts de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation de recherche ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ou de la concession sujette à la recherche ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une requête technique motivant et justifiant l'activité de recherche des eaux minérales et thermales jointes à l'extrait des croquis ou des plans environnementaux indiquant clairement les coordonnées géodésiques des endroits où les travaux d'identification des gisements d'eau seront exécutés ;

Article 5 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée.
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;
- Dans ce cas, la taxe de recherche préalablement payée reste acquise

Un dossier incomplet ou non conforme est rejeté. Notification est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 6 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicité. Le titre et une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une ampliation pour publication au Journal Officiel.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 8 :

La demande de renouvellement est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques des résultats d'études et recherches effectuées, notamment ceux des analyses de qualité des eaux naturelles captées ainsi que les coupes géologiques des terrains renseignant les diverses formations des sols rencontrées pendant les sondages durant cette période, de l'original du titre de recherche à valider ainsi que de la preuve de paiement de la taxe rémunératoire pour le renouvellement.

Article 9 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par la signature du titre pour la période concernée.

Article 10 :

Au terme du présent Arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation de recherche est tenu de :

- Donner libre accès à ses installations et chantiers, aux agents mandatés de la Direction Eau & Hydrologie du Secrétariat Général à l'Energie ainsi qu'à ceux de la Division Provinciale de l'Energie concernée en mission régulière pour inspecter, visiter les sites des travaux en vue de la réglementation des activités.
- Leur accorder tous les moyens nécessaires pour parcourir les lieux.
- Transmettre trimestriellement les résultats de ses recherches au Ministère dans un rapport technique.
- Payer, auprès du Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa ou à ses services provinciaux, la taxe due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

- Le détenteur de l'autorisation de recherche est autorisé à procéder aux travaux de recherche des gisements des eaux naturelles minérales et thermales superficielles ou profondes par les aménagements des sites ou par forage dans les concessions indiquées. Mais leur exploitation et leur commercialisation doit faire l'objet d'une réglementation particulière.
- Il peut faire appel à un service extérieur en vue de réaliser pour son compte lesdits travaux.
- Dans ce cas, il est tenu d'exiger à ce dernier les actes de son agrément délivré par le Ministère de l'énergie lui reconnaissant les compétences dans ce domaine. Ceci, sous peine d'amendes et de poursuites judiciaires à son endroit pouvant être aussi imputé au bénéficiaire de l'autorisation de recherche.

Article 12 :

Toute activité de recherche, prospection ou exploration clandestine ou irrégulière des eaux minérales et thermales est soumise à des poursuites judiciaires, au paiement des arriérés des taxes pour la

période d'activité frauduleuse ainsi qu'aux amendes transactionnelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Toute cessation d'activité pour quelque motif que ce soit doit être portée à la connaissance du Secrétariat Général à l'Energie et à la Division Provinciale ou au Service local de l'Energie de son ressort. La reprise des activités lorsqu'elles ont été interrompues ne fera l'objet du renouvellement du dossier qu'en cas du dépassement de la période de validité de l'autorisation de recherche accordée.

Article 14 :

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait de l'Arrêté d'autorisation et du titre, le refus de leur renouvellement ou leur annulation sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles prévues par la Loi.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 16 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° 072/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/0127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 072 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

Attendu que les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux naturelles, thermales et autres de même nature sont produites,

distribuées et commercialisées sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature sont soumises à l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 2 :

L'autorisation d'exercer les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature est subordonnée aux conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'autorisation au Ministère de l'Energie.
- Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.
- Pendant l'instruction du dossier, le Secrétaire Général à l'Energie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'Etat en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au chef de Division Provinciale ou chef d'Antenne de l'Energie concerné.

Ce dernier le fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa.

Article 3 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- Les Noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation ;
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle convenable indiquant le site de production par rapport à l'environnement local ;
- Un extrait du schéma du système de production sur lequel est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, les différentes opérations ou procédés de traitement d'eau.

Article 4 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les Noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale ;

- Le certificat de dépôts de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle convenable indiquant le site de production par rapport à l'environnement local ;
- Un extrait du schéma du système de production sur lequel est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, les différentes opérations ou procédés de traitement d'eau.

Article 5 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée.
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;
- Dans ce cas, la taxe d'autorisation préalablement payée reste acquise.

Article 6 :

Un dossier incomplet ou non conforme est rejeté. Notification est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 7 :

La demande d'autorisation ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier.

Article 8 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Article 9 :

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicitée. Le titre original et une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal officiel.

Article 10 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable quatre fois.

Article 11 :

La demande de renouvellement est introduite au moins quarante-cinq jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques des activités menées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation à valider pour une période suivante ainsi que de la preuve de paiement de la taxe du renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Article 12 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par la validation du titre d'autorisation.

Article 13 :

Toute production, distribution et commercialisation clandestine ou irrégulière est soumise à des poursuites judiciaires, au paiement des arriérés de taxe ou redevance constatés pour la période frauduleuse ainsi qu'aux sanctions prévues par la Loi.

Article 14 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- Déclarer trimestriellement aux services provinciaux de l'Energie et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les

statistiques de production, de distribution et commercialisation suivant les catégories des eaux couvertes par ses activités ;

- Payer mensuellement, les redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le non-respect de l'article 12 et autres dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation et du titre, le refus de leur renouvellement ou leur annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 16 :

Sur le plan technique, les dispositifs de production, de distribution et de commercialisation doivent répondre au système de traitement classique d'eau avant le processus de sa minéralisation pour des besoins spécifiques.

Ce système reprend les étapes successives de captage, de coagulation et floculation, de décantation, de filtration, filtration poussée ou déminéralisation et de désinfection suivie de la reminéralisation.

Article 17 :

- Les eaux naturellement minérales, celles produites localement ainsi que celles importées, distribuées et commercialisées à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, doivent obligatoirement faire l'objet de test d'analyses de contrôle à charge de l'opérateur économique en vue de la certification de sa qualité par le service compétent du Secrétariat Général à l'Energie dans le but de déterminer le taux de minéralisation acceptable et d'identifier d'autres paramètres ou indicateurs de pollution touchant à la vie humaine.
- Ce test peut être effectué également par toute autre institution de l'Etat reconnue ou par un organisme privé compétent agréé par le Ministère de l'Energie. Le résultat de ce test est transmis au service compétent du Secrétariat Général à l'Energie.

Article 18 :

Le producteur, le distributeur ou le vendeur de ces eaux peut les faire analyser par une personne de son choix, mais seuls feront foi les résultats d'analyses faites dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Energie.

Article 19 :

Il sera exigé à chaque fois auprès des producteurs, distributeurs ou vendeurs d'eau destinée à la consommation humaine, les caractéristiques techniques de l'emballage utilisé en vue de s'assurer de la non contamination des eaux au cas où ceci serait fabriqué avec des matières non appropriées.

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 21 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

*Ministère de l'Energie***Arrêté ministériel n° 073/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation d'agrément des bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'Eau.***Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques spécialement en son article 41 ;

Vu l'Ordonnance n° 69-054 du 05 décembre 0969 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 073 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que plusieurs bureaux d'Etudes, Entreprises et personnes physiques indépendantes s'adonnent aux activités diverses dans le secteur de l'eau sans procéder à la réglementation de ce sous-secteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

L'exercice de la profession de recherche et/ou d'Hydrologie indépendante ainsi que celle liée aux prestations de bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'eau, par d'organismes nationaux ou internationaux privés ou publics, est conditionnée par l'enregistrement et l'octroi de l'agrément accordé par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 2 :

Seuls sont autorisés à exercer ses activités en République Démocratique du Congo dans le secteur de l'eau, les bureaux d'Etudes, les Entreprises ou toute autre institution enregistrées et agréées au Ministère de l'Energie.

Article 3 :

Au terme du présent Arrêté, il est entendu par :

- Profession et prestation : les activités assurées par les bureaux d'Etudes ou les Entreprises relevant du domaine de l'eau telles que classifiées ci-dessus.
- Activités du secteur de l'eau : celles énumérées ci-dessous :

- Chercheur et hydrologue indépendant ;
- Bureaux d'études nationaux ;
- Bureaux d'études internationaux
- Laboratoires ;
- Entreprises de production d'eau ;
- Entreprises d'exécution des forages et des puits d'eau :
 - ° Forages ou puits de reconnaissance en campagne de prospection.
 - ° Forages ou puits d'exploitation.
 - ° Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.
- Entreprise de distribution d'eau avec réseau associé.
- Entreprise de commercialisation d'eau.
- Entreprise du secteur de l'eau en qualité en qualité de fournisseur à la REGIDESO :
 - ° Fournisseur d'équipements, des matériels et intrants de traitement d'eau.
 - ° Fournisseur des services.
 - ° Fournisseur des travaux de génie civil, hydrauliques et marins.
- Autres entreprises du secteur de l'eau, sous-traitant, ONG et ASBL nationales ou internationales.

Article 4 :

Pour obtenir l'enregistrement et l'agrément, toute personne physique ou morale doit présenter une demande au Ministère ayant l'Energie dans ses attributions.

Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.

Article 5 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- Les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

Article 6 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- Le certificat de dépôt de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;

- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'agrément;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

Article 7 :

La demande d'agrément ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier par le service technique instructeur compétent, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier dans un délai de 15 jours dès sa réception.

Article 8 :

Toute demande incomplète peut être rejetée.

Le refus d'octroi de l'agrément n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;

Dans ce cas, la taxe payée reste acquise.

Notification sera faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 9 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'agrément sollicité. Le titre original ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal Officiel.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans renouvelable quatre fois.

Article 10 :

Outre, l'exercice de la profession et des activités définies dans les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, l'agrément au Ministère de l'Energie constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

Article 11 :

Les associations momentanées ne peuvent être admises à soumissionner que si le chef de fil de l'association est agréé au Ministère de l'Energie pour les travaux ou les études du domaine de l'eau.

Article 12 :

Seules les Entreprises du domaine de l'eau, les bureaux d'Etudes et les indépendants régulièrement enregistrés au Ministère de l'Energie peuvent être retenus comme sous-traitants pour les marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

Article 13 :

Le titulaire de l'agrément est tenu de :

- Déclarer au Secrétaire Général à l'énergie toutes les activités exercées pendant la période précédente de validité du titre dans un rapport adressé au Ministère.
- Payer la taxe d'agrément due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait d'agrément, soit le refus de leur renouvellement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 16 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

Ministère du Tourisme,

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère du Tourisme.

Le Ministre du Tourisme

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des Agences de Voyages en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des Etablissements Hôteliers en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement ses articles 3, alinéa 1, 16, alinéa 1 et 34, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 004/015 du 16 juillet 2004, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 007 du 02 juin 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres spécialement son article 1^{er}, point B, 11^e et 27^e ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère du Tourisme sont ceux repris à l'annexe du présent Arrêté.

Article 2 :

Les taux des droits, taxes et redevances dont question à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés en Franc fiscal et payés en Francs congolais au taux en vigueur à la date du paiement.

Article 3 :

Les taux des droits, taxes et redevances générés par le Ministre du Tourisme sont perçus conformément à l'article 5, alinéa 2, de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que de leurs modalités de perception.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme, le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004

Le Ministre des Finances Le Ministre du Tourisme

André Futa José Engbanda Mananga

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme.

N°	Acte générateur	Taux
1.	Licence d'exploitation pour hôtels et similaires <ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de moins de 50 chambres - Hôtel de 50 à 100 chambres - Hôtel de 101 à 200 chambres - Hôtel de 201 à 300 chambres - Hôtel de 301 chambres et plus 	150 Ff 250 Ff 300 Ff 450 Ff 800 Ff
2.	Certificat d'agrément technique pour hôtels et similaires <p>a.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôtel sans étoile - Hôtel à 1 étoile - Hôtel à 2 étoiles - Hôtel à 3 étoiles - Hôtel à 4 étoiles - Hôtel à 5 étoiles <p>b.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurant à 1 fourchette - Restaurant à 2 fourchettes - Restaurant à 3 fourchettes - Restaurant à 4 fourchettes 	150 Ff 200 Ff 300 Ff 380 Ff 500 Ff 1000 Ff 100 Ff 150 Ff 250 Ff 350 Ff
3.	Certificat d'homologation pour hôtels et similaires <ul style="list-style-type: none"> - Hôtel sans étoiles - Hôtel à 1 étoile - Hôtel à 2 étoiles - Hôtel à 3 étoiles - Hôtel à 4 étoiles - Hôtel à 5 étoiles 	100FF 100 Ff 150 Ff 200 Ff 250 Ff 450 Ff 950 Ff
4.	Licence d'exploitation pour restaurants et similaires <ul style="list-style-type: none"> - Restaurant de moins de 20 places - Restaurant de 20 à 50 places - Restaurant de 51 à 100 places - Restaurant de 101 places et plus 	150 Ff 250 Ff 350 Ff 450 Ff
5.	Certification d'homologation pour restaurants et similaires <ul style="list-style-type: none"> - Restaurant à 1 fourchette - Restaurant à 2 fourchettes - Restaurant à 3 fourchettes - Restaurant à 4 fourchettes 	100 Ff 150 Ff 250 Ff 350 Ff

6	Licence d'exploitation d'une agence de voyage <ul style="list-style-type: none"> - agence de voyage de catégorie A - agence de voyage de catégorie B - agence de voyage de catégorie C 	650 fF 450 Ff 150 Ff
7.	Certificat d'agrément technique d'une agence de voyage <ul style="list-style-type: none"> - agence de voyage de catégorie A - agence de voyage de catégorie B - agence de voyage de catégorie C 	550 fF 450 Ff 150 Ff
8.	Certificat d'homologation d'une agence de voyage <ul style="list-style-type: none"> - agence de voyage de catégorie A - agence de voyage de catégorie B - agence de voyage de catégorie C 	550 fF 450 Ff 100 Ff
9.	Permis d'exploitation d'un site touristique <ul style="list-style-type: none"> - site de 1^{ère} classe (naturel) - site de 2^e classe (historique ou archéologique) - site de 3^e classe (socioculturel) 	600 Ff 450 Ff 300Ff
10.	Autorisation de prise de vue dans les sites touristiques <p>b. Autorisation de prise de vue photo :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée de 7 jours pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste résident <p>c. Autorisation de prise de vue caméra</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée de 7 jours pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste résident 	10 Ff 15 Ff 5 Ff 10 Ff 15 Ff 5 Ff
11.	Autorisation d'exercer le métier de guide du tourisme	100 Ff
12.	Agrément d'une association touristique	100 Ff
13.	Homologation d'un site touristique	300 Ff
14.	Amendes transactionnelles	Du double au triple du taux de la taxe en cas : - d'exploitation sans licence, certificat, agrément, homologation ou permis : - de prise de vue sans autorisation.

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 009/cab/min/tour./2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004

Le Ministre des Finances Le Ministre du Tourisme

Dr André-Philippe Futa José Engbanda Mananga

Ministère du Tourisme,

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 023/CAB/MIN/TOUR/2005 et n° 106/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme dans le cadre du Fonds de Promotion du Tourisme.

Le Ministre du Tourisme,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des Agences de Voyages en République du Zaïre ;

Vu la Loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des Etablissements Hôteliers en République du Zaïre ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que de leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 83-038 du 28 septembre 1983 portant création du Fonds de Promotion du Tourisme ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme, dans le cadre du Fonds de Promotion du Tourisme, sont fixés comme suit :

N°	Acte générateur	Taux
1.	Redevance sur les prix des nuitées	5 % des recettes de nuitées mensuelles
2.	Redevance sur les prix des repas et des boissons	5 % des recettes de repas et de boissons mensuelles
3.	Redevance sur les billets d'avion du réseau domestique	5 Ff par billet vendu/Mois
4.	Redevance sur les billets d'avion du réseau international	30 Ff par billet vendu/Mois
5.	Redevance sur les voyages fluviaux	1 Ff par billet vendu/Mois
6.	Amendes transactionnelles	20 à 100 % en cas de non-paiement de la redevance.

Article 2 :

Au plus tard le 15 mois, l'opérateur économique verse les sommes perçues le mois précédent, à titre de redevances, au profit du trésor.

Article 3 :

Les billets ENFANTS de moins de deux ans, les billets de service (ID), les PTA payés à l'étranger, les billets ré-émis qui n'entraînent pas un supplément d'au moins 300 USD, les billets de re-routing, les billets en conjonction, les billets pour diplomates accrédités en République Démocratique du Congo et les billets remboursés endéans 1 mois à dater de leur achat, ne sont pas soumis aux redevances sur billets d'avions et sur les voyages fluviaux.

Article 4 :

Le billet vendu dont le coupon-retour n'a pas été utilisé, ne donne pas lieu au remboursement de la redevance.

Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2005

Le Ministre des Finances
André Phillippe Futa
Mananga

Le Ministre du Tourisme
José Engbanda

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/01/07 du 13/01/07 portant autorisation de licenciement de quatre-vingt-quatre (84) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/France à Ankoro au Katanga.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre de l'ONG Médecins Sans Frontières France du 22 décembre 2006 sollicitant l'autorisation de licenciement massif des travailleurs pour cause de fermeture du projet ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail après enquête ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de licenciement de quatre-vingt-quatre (84) travailleurs sollicitée par Médecins Sans Frontières/France lui est accordée.

Article 2 :

L'ONG Médecins Sans Frontières/France est tenue d'appliquer à l'endroit des travailleurs concernés les dispositions légales du Code du Travail, sous le contrôle d'un Inspecteur du Travail.

Article 3 :

L'inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2007

Hubert Efole wa Mbomba

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/02/07 du 13/01/07 portant autorisation de licenciement de quatre-vingtsept (87) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/France à Mukubu au Katanga.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre de l'ONG Médecins Sans Frontières France du 22 décembre 2006 sollicitant l'autorisation de licenciement massif des travailleurs pour cause de fermeture du projet ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail après enquête ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de licenciement de quatre-vingt-sept (87) travailleurs sollicitée par Médecins Sans Frontières/France lui est accordée.

Article 2 :

L'ONG Médecins Sans Frontières/France est tenue d'appliquer à l'endroit des travailleurs concernés les dispositions légales du Code du Travail, sous le contrôle d'un Inspecteur du Travail.

Article 3 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2007

Hubert Efole wa Mbomba

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS//03/2007 du 13/01/07 portant autorisation de licenciement massif des travailleurs.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 62 et 78 ;

Vu le Décret n° 003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs ;

Considérant la lettre n° 130/SIC/DG/Dir.G/DAF/RIH/MK/06 du 20 novembre 2006 sollicitant l'autorisation de licenciement de seize travailleurs ;

Considérant le rapport d'enquête de l'Inspection Générale du Travail en ce qu'elle considère fondés les motifs invoqués par l'employeur ;

La délégation syndicale entendue en date du 09 janvier 2007 selon le PV de l'Inspecteur du Travail Likengo ;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de licenciement de seize (16) travailleurs est accordée à SICOTRA Sprl

Article 2 :

L'employeur est tenu de respecter les articles 79, 100 et 217 du Code du Travail ;

Article 3 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2007

Hubert Efole wa Mbomba

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/04/07 du 02/02/07 portant autorisation de licenciement de vingt-cinq (25) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/Espagne à son projet de Nyunzu au Katanga.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs spécialement en son article 4 ;

Vu la lettre de référence MSFE/LBB/004/2007 du 10 janvier 2007 sollicitant l'autorisation de licenciement massif des travailleurs pour cause de fermeture ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du Travail après enquête ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de licenciement de vingt-cinq (25) travailleurs sollicitée par Médecins Sans Frontières/Espagne lui est accordée.

Article 2 :

L'ONG Médecins Sans Frontières/Espagne est tenue d'appliquer à l'endroit des travailleurs concernés les dispositions légales du Code du Travail, sous le contrôle d'un Inspecteur du Travail.

Article 3 :

L'inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Hubert Efole wa Mbomba

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/05/07 du 2/02/07 portant autorisation de licenciement de trente-quatre (34) travailleurs oeuvrant au sein du projet MSF/Espagne à son projet de Kabalo au Katanga.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs spécialement en son article 4 ;

Vu la lettre de référence MSFE/LBB/004/2007 du 10 janvier 2007 sollicitant l'autorisation de licenciement massif des travailleurs pour cause de fermeture ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail après enquête ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

L'autorisation de licenciement de trente-quatre (34) travailleurs sollicitée par Médecins Sans Frontières/Espagne lui est accordée.

Article 2 :

L'ONG Médecins Sans Frontières/Espagne est tenue d'appliquer à l'endroit des travailleurs concernés les dispositions légales du Code du Travail, sous le contrôle d'un Inspecteur du Travail.

Article 3 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Hubert Efole wa Mbomba

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/MT/AM/06/07 du 19/02/07 portant autorisation de licenciement de vingt-neuf (29) travailleurs de l'Organisation Non Gouvernementale Conseil Norvégien pour les Réfugiés, en abrégé « NRC OSLO ».

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs, spécialement en son article 4 ;

Vu la lettre de l'ONG NRC OSLO du 12 février 2007 sollicitant l'autorisation de licenciement massif des travailleurs pour des raisons économiques et de réorganisation ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail après enquête ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de licenciement de vingt-neuf (29) travailleurs sollicitée par l'ONG NRC OSLO lui est accordée.

Article 2 :

L'ONG NRC OSLO est tenue d'appliquer à l'endroit des travailleurs concernés les dispositions légales du Code du Travail, sous le contrôle d'un Inspecteur du Travail.

Article 3 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2007

Hubert Efole wa Mbomba

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS /07 du 06/04/2007 portant nomination d'un coordonnateur du Secrétariat Technique du 1er Forum National sur l'emploi en R.D.C.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant l'engagement de son Excellence Monsieur le Président de la République à faire de l'emploi un des chantiers prioritaires pour la reconstruction du pays ;

Considérant les instructions de son Excellence Monsieur le Premier Ministre relatives à l'organisation du 1^{er} Forum National sur l'Emploi en R.D.C. par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'exigence d'une expertise internationale avérée ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Coordonnateur du Secrétariat Technique du 1^{er} Forum National sur l'Emploi en R.D.C. : Monsieur Gabriel Mangu ;

Article 2 :

Le Coordonnateur du Secrétariat Technique du 1^{er} Forum National sur l'Emploi est chargé de superviser l'exécution des tâches ci-après :

1. L'élaboration des documents supports du Forum à soumettre au Comité organisateur ;
2. Les contacts nécessaires à l'organisation du Forum ;
3. Le suivi quotidien des travaux du Forum ;
4. Le suivi des travaux de différentes commissions en rapport avec le Forum ;
5. L'élaboration des différents rapports circonstanciés à soumettre au comité organisateur ;
6. L'élaboration du rapport final du Forum ;
7. L'implication à la réalisation du programme de célébration du mois du Travail 2007 ;

Article 3 :

Le Coordonnateur reçoit une prime forfaitaire de prestation pour le travail qui lui est confié ;

Article 4 :

La fonction du Coordonnateur cesse à la liquidation des travaux du 1^{er} Forum National sur l'Emploi en R.D.C. ;

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2007

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté Ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/BB/RN/08/2007 du 03/04/2007 portant création d'une commission chargée des préparatifs de la célébration de la journée internationale du travail 1er mai 2007

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant qu'il sied de mettre en place une commission chargée des préparatifs de la fête du travail du 1^{er} mai 2007 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale une commission tripartite chargée des préparatifs de la célébration de la journée internationale du travail, 1^{er} mai 2007 ;

Article 2 :

La Commission a pour but :

- De regrouper en son sein tous les partenaires du monde de travail ;
- D'élaborer et d'exécuter le budget relatif aux différentes manifestations prévues le 1er mai 2007 ;
- D'évaluer et de quantifier les besoins tant matériels que financiers relatifs au fonctionnement de la Commission chargée de l'organisation de la célébration de la Journée Internationale du Travail, 1er mai 2007 ;

Article 3 :

La Commission est composée de 20 (vingt) membres constitués de :

- Des cadres et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Membres des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs ;
- Experts nationaux et internationaux.

Article 4 :

La durée des travaux est de 10 (dix jours).

Article 5 :

La Commission est présidée par le Secrétaire Général au Travail, en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président de la commission.

Article 6 :

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Elle délibère valablement à la majorité simple de ses membres. A la fin de chaque séance, une copie du procès-verbal est dressée et transmise à la Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 7 :

Les membres de la Commission ont droit à la collation journalière ; au transport journalier et heures supplémentaires, s'il échet et pour raisons d'efficacité.

Article 8 :

Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2007

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/BB/RN/09/07 du 03/04/2007 portant création d'une commission chargée de l'organisation de la célébration de la Journée Internationale du travail, 1^{er} mai 2007.

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant qu'il sied de mettre en place une Commission chargée de l'organisation de la fête du travail du 1^{er} mai 2007 ;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission tripartite chargée de l'organisation de la célébration de la Journée Internationale du Travail, 1^{er} mai 2007 ;

Article 2 :

La Commission a pour but d'organiser matériellement la célébration de la fête internationale du travail.

Article 3 :

La Commission est composée de 3 bancs :

- Le gouvernement représenté par les cadres et agents du MPTS ainsi que des experts nationaux et internationaux.
- Les employeurs représentés par la FEC, l'ANEP, COPEMECO et FENAPEC.
- Les syndicats : représentés par 12 syndicats les plus représentatifs.

Article 4 :

La durée des travaux est de 5 (cinq jours).

Article 5 :

La Commission est composée de 60 membres repartis en cinq sous commissions et est présidée par un coordonnateur assisté d'un coordonnateur adjoint.

Article 6 :

La Commission se réunit sur convocation de son Coordonnateur. En l'absence de ce dernier, la commission est présidée par le coordonnateur adjoint.

Elle délibère valablement à la majorité simple de ses membres. A la fin de chaque séance, une copie du procès-verbal est dressée, transmise à la Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 7 :

Les membres de la Commission ont droit à la collation journalière ; au transport journalier et heures supplémentaires, s'il échet et pour raisons d'efficacité.

Article 8 :

Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2007

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS /10/2007 du 21/05/2007 autorisant le Programme National d'Appui à la protection sociale d'organiser une campagne de sensibilisation sur l'importance et la nécessité de l'Assurance Soins de Santé en République Démocratique du Congo.

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement en son article 35 ;

Vu la lettre n° 056/CAB/MIN/BUDGET/CM/2007 du 22 janvier 2007 de son Excellence Monsieur le Ministre du Budget relative à la liquidation et ordonnancement, à titre provisoire, tant en recettes qu'en dépenses, les opérations financières de l'Etat au cours du premier trimestre 2007, sur base des crédits du Budget de l'Etat de l'exercice 2006 ;

Attendu qu'il existe des crédits disponibles à la rubrique «Interventions économiques» en faveur du Programme National d'Appui à la Protection Sociale (PNPS) ;

Considérant le projet du PNPS adressé au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Considérant la nécessité et l'urgence pour la PNPS d'appuyer la politique sociale du Gouvernement de la République spécialement en ce qui concerne l'amélioration des connaissances des populations sur l'Assurance Soins de Santé;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Il est autorisé au Programme National d'Appui à la Protection Sociale (PNPS) d'organiser une campagne de sensibilisation sur l'importance et la nécessité de l'Assurance Soins de Santé en R.D.C. ;

Article 2 :

Les participants à la campagne de sensibilisation dont la liste en annexe bénéficie d'un perdiem ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général du Travail et le Directeur du PNPS sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2007

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/11/07 du 05 juin 2007 portant enregistrement du Syndicat dénommé : Union pour le Travail et le Progrès, « U.T.P. » en sigle.

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de Travail spécialement en ses articles 230, 239 et 204 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la requête d'enregistrement du 02 janvier 2007 introduite par l'Union pour le Travail et le Progrès, « U.T.P. » en sigle en tant que syndicat ;

Considérant, après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il y a lieu de faire droit à la requête susmentionnée ;

Vu l'avis favorable émis par le Secrétaire Général au Travail ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

Est enregistré sous le numéro 118/07 le Syndicat dénommé : Union pour le Travail et le Progrès, « U.T.P. » en sigle.

Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2007

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/OY/RN/12/2007 du 8/06/2007 réformant la décision n° 22/121/DPIT/178/IUT/MBK-OPJ/2007 du 23 mai 2007 de l'inspecteur urbain du travail autorisant le licenciement de neuf délégués syndicaux de RAGA Sprl.

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 105/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 196 c, 197 b et c, 255, 256, 258, 259, 263, 303, 304 et 315 alinéas 1^{er} et 2.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 2 point 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs, spécialement en son article 2 ;

Revu la décision n° 22/121/DPIT/178/IUT/MBK-OPJ/2007 du 23 mai 2007 de l'Inspecteur Urbain du Travail autorisant le licenciement de neuf délégués syndicaux de RAGA sprl ;

Vu le recours collectif gracieux introduit en date du 29 mai 2007 auprès de Son Excellence Madame la Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale contre la décision de l'inspecteur urbain du Travail autorisant leur licenciement ;

Vu l'avis conforme de la contre-enquête effectuée auprès de RAGA sprl par l'Inspection Générale du Travail en ce qu'elle a recommandé la réformation de la décision litigieuse ;

Considérant qu'à l'issue de la séance tripartite tenue à ce sujet le lundi 4 juin 2007 au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, il a été dégagé les constats ci-après :

- 1) A charge des délégués syndicaux Lumbala Kalonji, Beya Kabuya, Pata Kudianga Célé, Kayembe Emile, Malela Seya Sandra, Kaki Ankiwya, Ndangi Ibrahim, Uhuka Parfait et Kabeya Kabanga les manquements disciplinaires ci-après sont établis :
 - a. Propos discourtois envers leur employeur, (art.74 a du Code du Travail) ;
 - b. Destruction méchante de l'outil de travail (art. 74,b Code du Travail) ;
 - c. Déclenchement d'une grève sauvage et empêchement de certains travailleurs disposés à assurer le service minimum (art. 315 alinéas 1 et 2 du Code du Travail).
- 2) A charge de l'employeur, diverses violations à la législation du Travail ont été retenues, à savoir notamment :
 - a. Fonctionnement pendant toute une décennie sans délégation syndicale (art. 255 du Code du Travail) ;
 - b. Absence des contrats de travail (art. 36 et 212 du Code du Travail) ;
 - c. Absence du règlement d'entreprise concerté (art. 157 du Code du Travail) ;
 - d. Interruption intempestive du dialogue social (art. 259, 260 et 263 du Code du Travail).

Attendu que des circonstances atténuantes sont retenues en faveur des délégués syndicaux précités dès lors que les griefs mis à leur charge résultent manifestement des frustrations dont ils étaient victimes du fait de la violation de différentes dispositions de la législation du travail par leur employeur ;

Attendu qu'à cet égard, un manque d'encadrement adéquat de ses pairs peut être retenu à charge du président de la délégation syndicale en cause ;

Attendu que des circonstances atténuantes sont également retenues en faveur de l'employeur en ce que RAGA sprl constitue la toute première chaîne de Télévision privée à avoir installé une délégation syndicale en son sein ;

Considérant la nécessité de sauvegarder à la fois les exigences légales, la discipline du personnel ainsi que la sauvegarde de la paix sociale au sein de RAGA sprl ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La décision de l'Inspecteur Urbain du Travail n° 22/121/DPIT/178/IUT/MBK-OPJ/2007 autorisant le licenciement des délégués syndicaux Lumbala Kalonji, Beya Kabuya, Pata Kudiambi Célé, Kayembe, Emile, Malela Seya Sandra, Kaki Ankiwya, Ndangi Ibrahim, Uhuka Parfait et Kabeya Kabanga est réformée.

Article 2 :

Une mise à pied de quinze jours avec privation de salaire est infligée au président de la délégation syndicale, monsieur Lumbala Kalonji.

Article 3 :

Sont repris en service à leurs fonctions et grades les délégués syndicaux ci-après : Beya Kabuya, Pata Kudiambi Celé, Kayembe Emile, Malela Seya Sandra, Kaki Akiewa, Ndangi Ibrahim, Uhuka Parfait et Kabeya Kabanga.

Article 4 :

La délégation syndicale est tenue de :

- 1°) présenter à son employeur des excuses écrites pour ses propos discourtois ;
- 2°) Reconnaître l'autorité du Directeur Général en place ;
- 3°) Collaborer étroitement avec l'employeur pour le règlement pacifique de tout différend ;

Article 5 :

Les délégués syndicaux ainsi que l'ensemble des travailleurs sont tenus d'exercer leurs prestations dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

L'employeur est tenu de :

- 1°) Relancer incessamment le dialogue social ;
- 2°) Assurer l'application des dispositions de la législation du Travail ;
- 3°) Organiser après trois mois à dater du présent Arrêté, la campagne électorale durant 21 jours se clôturant par des élections syndicales ;
- 4°) Installer la nouvelle délégation syndicale dans le strict respect de la procédure légale ;
- 5°) Organiser un cycle de formation et de sensibiliser en faveur des délégués syndicaux ainsi que des autres agents.

Article 7 :

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date du 23 mai 2007

Fait à Kinshasa, le 5 juin 2007

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/TOUR/2007 du 06/07/2007 portant création d'une Commission permanente chargée du suivi du recouvrement des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme

Le Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 10 et 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 février 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16/05/2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/TOUR/2007 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Tourisme ;

Attendu que le Ministère du Tourisme est un service générateur des recettes émergeant au budget général de l'Etat ;

Que conformément à l'article 34 alinéa 2 de la loi financière susvisée, les montants

Desdites recettes inscrits au budget général de l'Etat constituent des minima obligatoires à réaliser par chaque service d'assiette ;

Attendu que s'agissant du Ministère du Tourisme ce minimum des prévisions de recettes n'est souvent pas atteint pour des raisons non élucidées ;

Qu'il s'avère donc impérieux, qu'en vue de les maximiser, une commission permanente chargée du suivi de leur recouvrement, soit créée.

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission permanente chargée du suivi du recouvrement des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme.

Article 2 :

La commission ainsi créée, composée des membres issus du cabinet du Ministère du Tourisme et de son Administration centrale, se structure de la manière suivante :

- Président : Le Secrétaire Général
- Vice-président : Le Conseiller Financier
- Rapporteur : Le Conseiller Juridique
- Rapporteur Adjoint : Le Directeur de l'Inspection
- Membre : Le Directeur des Services Généraux
- Membre : Le Contrôleur Budgétaire
- Membre : Le Chef de Division des Finances et Budget
- Membre : Le Sous-Gestionnaire des Crédits au Cabinet du Ministre du Tourisme
- Membre : Le Sous-Gestionnaire des Crédits au Secrétariat Général du Tourisme
- Membre : Le Chef de Bureau du Budget et Finances
- Membre : Le Chargé de Mission

Elle est placée sous la supervision du Directeur de Cabinet.

Article 3 :

Les attributions de la Commission sont :

- Effectuer des missions de contrôle financier en procédant à la conciliation des comptes sur base de la comptabilité des droits constatés et liquidés par le service d'assiette (Ministère du Tourisme) et des droits ordonnancés et recouvrés par la DGRAD ;
- Procéder à la vérification des données statistiques et chiffrées sur les billets vendus par les compagnies aériennes tant dans la Ville Province de Kinshasa qu'en Provinces ;
- Vulgariser d'avantage les textes légaux en organisant des séminaires d'information et de formation à l'intention des Chefs de Division Provinciale du Tourisme.

Article 4 :

Les membres de la Commission visée à l'article 1^{er} du présent Arrêté bénéficient d'une collation, de frais de transport et autres primes telles que prévues par la loi budgétaire.

Ils bénéficient en outre des frais de mission dont le taux varie suivant que le déplacement se fait à l'intérieur du pays ou dans la ville de Kinshasa.

Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2007

Elias Kakule Mbahingana

Ministère de la Condition Féminine

Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/CONDIF/2007 du 18 juin 2007 portant nomination du Directeur de Cabinet

La Ministre de la Condition Féminine ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 006/2005/CAB/MIN/CONDIFFA du 21 septembre 2005 portant nomination d'un Directeur de Cabinet ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Condition Féminine, Monsieur Jean-Luc Mutombo Mudiay

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ingénieur Philomène Omatuku

Ministère de l'Environnement, Conservateur de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/15/PDB/2007 du 29 juin 2007 attribuant le statut de forêt classée à la concession dénommée « Symphonies Naturelles »

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution, notamment l'article 93 ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement les articles 8, 10, 24 et 79 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 001/2007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant la déclaration de constitution d'un établissement d'utilité publique faite par Monsieur Innocent NDA – Ngye concernant sa concession privée dénommée « Symphonies Naturelles » en reçue à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa, en date du 13 juin 2006 ;

Considérant qu'il importe d'encourager cette initiative privée qui vise à contribuer à la politique de d'Etat dans le domaine de la conservation de la nature et de la promotion de l'écotourisme urbain dans la Ville de Kinshasa et qu'il convient en conséquence d'apporter un appui administratif et technique à son promoteur, notamment dans le cadre de la protection du site concerné contre d'éventuels empiètements ;

Vu la demande de l'intéressé, telle qu'appuyée par WWF/RDC.

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement, conservation de la Nature, eaux et Forêts ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La concession dénommée « Symphonies Naturelles », située à Kinshasa, dans la Commune de Ngaliema, et comprise dans les limites définies par l'article 2 ci-dessous, est dotée du statut de forêt classée.

Les Symphonies Naturelles sont constituées de 2 concessions contiguës circonscrites comme suit :

Concession de 118 ha 27 centiares constatée par le certificat d'enregistrement n° 12.364 vol. A278 fol. 64 ;

Concession de 94 ha 4 ares 23 centiares 51 centièmes constatée par le certificat d'enregistrement n° 12.363 vol. A279 fol. 44 ;

La superficie totale de la concession est de 212 ha 31 ares 50 centiares 51 centièmes.

Article 2 :

La concession « Symphonies Naturelles » est limitée comme suit :

- A l'Est par la localité de Molende ;
- A l'Ouest par le quartier Manenga ;
- Au Nord par la localité Sanga-Mamba ;
- Au Sud par le quartier Malueka.

Article 3 :

La concession demeure propriété de Monsieur Nda – Ngye qui en assure la gestion à travers l'ONG Ratalbi et conformément aux dispositions du Code Forestier et de la législation relative à la conservation de la nature.

Article 4 :

Monsieur Nda-Ngye est en outre tenu à l'accomplissement des modalités ou respect des conditions supplétives suivantes :

- 1) Conclure selon les normes officielles un contrat de partenariat avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) en vue de confier à ce dernier la supervision technique des activités de conservation entreprises dans la concession ;
- 2) Elaborer un plan d'aménagement approprié de la concession avec l'assistance de l'ICCN et du SPIAF ;
- 3) Assurer l'exploitation des ressources naturelles contenues dans la concession de manière compatible avec les objectifs de la conservation de la nature ;
- 4) Organiser les entrées et la circulation du public dans la concession conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5) Aménager un circuit touristique et organiser des manifestations culturelles pour autant que ces activités soient conduites de manière à ne pas compromettre la durabilité des ressources naturelles ;

- 6) Fixer de manières durable et visible les limites de la concession notamment au moyen des bornes ou de tout autre dispositif approprié.

Article 5 :

Aucune disposition du présent arrêté n'exonère le propriétaire de la concession ou son préposé du paiement des droits dus, à un titre quelconque, au trésor public ou à tout autre entité administrative décentralisée.

Article 6 :

Le présent Arrêté reste d'application tant que la concession « Symphonies Naturelles » sera gérée sous forme d'établissement d'unité publique.

Article 7 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel laquelle est à charge du concessionnaire

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2007

Didace Pembe Bokiaga.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juin 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 10 mai 2006 portant déclaration de bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 94 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que sieur Asser Amaraggi, commerçant de nationalité hellénique, marié sous le régime légal grec de séparation des biens à dame Matalon Renée, tous résidents à Kinshasa, sur la douzième Rue numéro 94 et enregistré comme ; étant en vertu d'un contrat de concession ordinaire conclu avec la République Démocratique du Congo, prenant cours en date du quatorze juin deux mille trois, reçu le vingt juin deux mille trois au régime journal sous le numéro d'ordre général AMA 0021421 et spécial RC/349 ; Concessionnaire Ordinaire. Qu'en leur qualité d'actionnaires dans la Société de Fer du Congo, « SOFERCO » en sigle, les précités apportent comme part sociale dans la société précitée leur droit de concession sur le sol et celui de propriété sur les constructions érigées dans la parcelle n° 94 suivant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue à Kinshasa le 03/06/1978 et notarié le 05/06/1978 ;

Que par l'Arrêté numéro 036/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 10/05/2006, l'immeuble ci-avant vanté a été déclaré bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat aux motifs non amplement élucidés ;

Qu'en toutes leurs substances ceux ci, s'articulent essentiellement au non paiement des taxes et redevances dues à l'Etat ;

Qu'y relatif, cet Arrêté a été pris en violation tant de la Loi dite foncière que l'ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relatives aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi ;

Qu'en effet, contrairement à la motivation de l'Arrêté mis en cause, les taxes et redevances dues à l'Etat ont toujours été payées tel que le renseignent les pièces à conviction suivantes :

- 1) Bordereau de versement n° 0880 du 21/02/2005 à la caisse d'Epargne du Congo
- 2) Bordereau de versement à la caisse d'Epargne du Congo n° 3301 du 15/07/2004
- 3) Bordereau de versement à la caisse d'Epargne du Congo n° 1781 du 04/10/2005 ;
- 4) Bordereau de versement à la caisse d'Epargne du Congo n° série HVK/N ° 0449 du 09/05/2006 ;

Qu'en regard desdites amples pièces, il est bon de noter que c'est à tort que l'Arrêté n° 036/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 10/05/2006 ainsi que la lettre n° 0169/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 15/05/2006 ont été signés.

Vu le recours de la plume de Monsieur Mohamedali Lalji Barcatali, membre du Conseil d'administration de la SOFERCO sprl tendant à annuler l'Arrêté n°036/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 10/05/2006 ainsi que la lettre n° 0169/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 15/05/2006 ayant attribué à madame Munzala annie la parcelle de terre n° 94 du plan cadastral, situé à Kinshasa dans la Commune de limete d'une superficie de : un hectare,vingt-six ares, cinquante centiares, septante-cinq centiares ;

Vu tout ce qui précède :

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 10/05/2006 portant déclaration de bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 94 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa est annulé.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats ou autres actes d'attribution antérieurs signés en exécution de l'Arrêté visé à l'article 1er du présent Arrêté, particulièrement la lettre n° C 0169/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 12/05/2006 attribuant ladite parcelle à Madame Munzala Annie.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba est requis aux fins de :

- a) Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- b) Annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont par produire dans ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/AFF./2004 du 20/12/04 portant déclaration de Bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 71 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 374 et 377 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 12 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que la parcelle n° 71 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa fut une propriété de Madame Blondeaux Marie Emile Lucienne Germaine, couverte par le Certificat d'enregistrement d'une propriété foncière Vol. Al. 349 Folio 21 du 10 mars 1959 ;

Attendu qu'après la promulgation de la Loi dite foncière, le Certificat d'enregistrement précité n'a pas été converti en droit réel appelé « Concession Ordinaire », comme l'exigent les dispositions des articles 374 et 377 de la Loi sus évoquée ;

Que, n'ayant pas été converti en droit réel appelé « Concession Ordinaire » ce titre de propriété est tombé caduc au regard de la Loi dite foncière et ne peut plus valablement justifier le droit de jouissance de Madame Blondeaux sur la parcelle n° 71 pré décrite ;

Attendu, par ailleurs, que non seulement Dame Blondeaux n'occupe pas la parcelle en cause depuis plusieurs années, mais aussi n'en paie pas les taxes et redevances causant ainsi au trésor public un manque à gagner ;

Qu'il y a donc lieu de constater cet état d'abandon dans laquelle se trouve ce bien immeuble et de faire application des dispositions de l'article 12 de la Loi susvisée pour la reprendre au domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution ;

Vu le rapport y relatif du 10/11/2004 du Directeur chef de Service de la Direction des Biens sans Maître ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclarée « Bien sans Maître » et reprise au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 71 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés, tous contrats ou autres actes d'occupation antérieurs relatifs à la parcelle n° 71 visée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement.
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2004

Venant Tshipasa

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté Ministériel n° 004/MIN-HYDR/LMO/07 du 04 juin 2007 portant Institution d'un corps d'Inspecteurs des Hydrocarbures au sein du Secrétariat Général des Hydrocarbures.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant Nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, domaniales, judiciaires et de participation ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31/03/2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 027/CAB-MIN/ENERG/2006 du 17 novembre 2005 portant création d'une Direction de l'Inspection, Contrôle et Suivi ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 059/CAB-MIN/ENERG/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de Transport-Stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 060/CAB/MIN/ENERG/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de Transport-Stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 068/CAB/MIN-ENERGMIN-ECON/2006 du 20 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Attendu que la recherche, la détection, la poursuite et la répression des infractions dans l'exercice des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transport, de stockage et de commercialisation des produits pétroliers ainsi que des activités connexes sont des exigences d'intérêt public ;

Considérant la nécessité de constituer un corps des professionnels formés et préparés à veiller à l'application des Lois et Règlements régissant le secteur des Hydrocarbures ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué au sein de la Direction de l'Inspection, Contrôle et Suivi du Secrétariat Général aux Hydrocarbures un service dénommé « Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures ».

Article 2 :

Les membres du Corps des Inspecteurs sont des agents de l'Etat soumis aux dispositions de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 3 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures a pour mission de veiller au respect des Lois et Règlements relatifs à la manipulation des produits pétroliers et à l'exécution des conventions pétrolières conclues avec l'Etat congolais.

A ce titre, il a pour tâches spécifiques :

1. L'inspection des installations d'exploitation, de transport, de stockage et de distribution des hydrocarbures ;
2. Le contrôle des normes de sécurité et de l'environnement des installations pétrolières ;
3. Le contrôle de la production pétrolière ;
4. L'application des Lois et Règlements relatifs aux produits pétroliers ;
5. La lutte contre les fraudes et la recherche des infractions dans le secteur des hydrocarbures ;
6. L'orientation des acteurs opérant dans l'informel vers le circuit officiel ;
7. Les statistiques de toutes les opérations pétrolières ;
8. Le suivi des conventions pétrolières conclues avec l'Etat congolais.

Article 4 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures relève du Ministère des Hydrocarbures. Il est placé sous la coordination du Secrétaire Général aux Hydrocarbures et supervisé sur le plan fonctionnel par le Directeur chef de service de l'Inspection, Contrôle et Suivi.

Article 5 :

Dans l'exercice de sa mission, le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures peut en cas de nécessité, recourir aux services judiciaires et à la Police Nationale ainsi qu'aux services douaniers et de contrôle de qualité compétents.

Article 6 :

Les membres du Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures sont revêtus du titre d'Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte et exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont soumis à une formation appropriée en matière des hydrocarbures et judiciaires.

Article 7 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures doit s'assurer que les activités pétrolières, notamment le transport et l'entreposage des produits pétroliers réunissent les conditions légales et réglementaires requises.

Article 8 :

Les membres du Corps des Inspecteurs des hydrocarbures reçoivent une prime de risque dont le montant est déterminé par le Ministre des Hydrocarbures sur proposition du Secrétaire Général.

Article 9 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures est placé en province sous l'autorité du chef de Division Provinciale des Hydrocarbures.

Article 10 :

Les agents de l'inspection des Hydrocarbures en provinces ont pour tâches :

- De prélever, par le système de jaugeage, les quantités des produits pétroliers importés afin d'élaborer les statistiques des mouvements desdits produits ;
- De contrôler les documents relatifs à l'importation, au transport, au déchargement et stockage (facture à l'importation, lettre de transport ou document « E » document de bord de transport et PAC). L'opération est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les parties ;
- De veiller à la sécurité des installations pétrolières ;
- De jauger les quantités pour les statistiques au niveau de la distribution (stations).

Article 11 :

Les chefs de Division sont tenus de transmettre mensuellement le rapport des activités des Inspecteurs de leurs juridictions au Secrétariat Général aux Hydrocarbures.

Article 12 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2007

Lambert Mende Omalanga

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 934

Par exploit du greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile de la Cour Suprême de Justice en date du 18-12-2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de ...

Le requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Congo Gate Sprl.....

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/012 du 25 avril 2006.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 952

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampanza de la Cour Suprême de Justice en date du 14 février 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampanza soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la

publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.....

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tshibamba Tshimpanga

Tendant à obtenir annulation de la commission d'affectation du Secrétaire Général à l'EPSP n° MINEPSP/DSG/81/SG/80/0326/2004 du 1^{er} novembre 2004.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A 953

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 14 février 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.....

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par le Collectif des Ecoles Privées Agréées du Congo « CEPACO », antenne sous-provinciale de Lemba.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/FIN & BUDGET/99 du 18 mai 1999.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A 967

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile de la Cour Suprême de Justice en date du 12 juin 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en intervention.....

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Eglise Protestante de la Pentecôte « E.P.P.C » Asbl

Tendant à obtenir le maintien de l'Arrêté ministériel n° 388/2006 du 27 septembre 2006.

Pour extrait conforme

Dont acte

Assignation

RC. 17290

L'an deux mille sept, le 8^e jour du mois de mai .

A la requête de Messieurs Ngaliema sis Mundjana n° 65, Mbayo Vicky sis Mukoko n° 31, Tampo Désiré sis, Fayala n° 92 et Mesdames Lobota résidant sur Kwamouth n° 48 et Kingwe sis Mukoko n° 31, ayant pour conseil Me Mwamikedi, sis 8^{ème} industrielle n° 8 C/Limete.

Je soussigné Kanku M. huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Mvula Molière, actuellement sans domicile connu hors ou en RDC.
- Emey Muntumosi, résidant sur l'avenue Makombo n° 15 C/Limete.

Attendu qu'en date du 20/09/2005 à 17 heures, Mvula aux commandes du véhicule V.W. Kombi immatriculé KN 2062 BII, appartenant à Mr Emey roulait sur la nationale II, pendant qu'il se dirigeait vers le centre ville.

Qu'arrivé à la hauteur de l'EFOBANC à Mikonga, il cogna un véhicule en stationnement, et de cet accident non seulement mes requérants sortis grièvement blessés mais aussi il eut mort d'homme à la personne de Masiya Bimi âgé de 30 ans, fils de Ngaliema.

Attendu que l'accident prédecrit a causé un énorme préjudice à mes requérants qui, aujourd'hui quelques-uns sont dans l'impossibilité de travailler suite aux faits du premier assigné préposé du deuxième assigné.

Que pareille préjudice mérite réparation. Et c'est sur base des articles 258 et 260 du CCL 3 que le tribunal de céans condamne les assignés in solidum ou l'un à défaut de l'autre, aux dommages intérêts évalués à l'équivalent en FC de 100.000 USD (cent mille dollars américains) pour les préjudices soufferts.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et assuré la publication de cet exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Citation directe à domicile inconnu

RP 8288

L'an deux mille sept, le 13^e jour du moi de juillet ;

A la requête de :

La société CONCEKA Sprl, NRC 25.520, Id. Nat. D 61.385B, dont le siège social est établi au n° 82 bis, 13^e rue, Q. Industriel, à Kinshasa/Limete, poursuites et diligences de son gérant, M. Jacques Manko Ngwala Wasambuka, ayant pour Conseils le bâtonnier national honoraire Matadiwamba Kamba Mutu, Maîtres Mubunda Bilombi, Kayudi Misamu C., Kahungu Mayamba, Inkani Mayamba, Mayala Mambu et Kabaka Kwetukwenda, avocats à la cour et y résidant Bld du 30 juin, Galerie Mpumbu, Commune de la Gombe ;

Je soussigné : Dieudonné Ndongo, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

M. Mampuya Ngaba n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice, sis à côté de la maison communale de la N'Sele à Kinkole, à son audience publique du 16/10/2007 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante avait conclu un contrat de bail en date du 15/01/1991 dont un avenant est intervenu le 20/01/1992 avec le chef coutumier et de terre Mona Mikeme du Village Mpongueng ;

Attendu que par ce contrat, la requérante a acquis une concession de terre à usage emphytéotique, agricole et d'élevage mesurant 700 hectares dans la commune urbano-rurale de Maluku, Ville province de Kinshasa, pour une durée de 25 ans renouvelable ;

Attendu, cependant, que le cité aura établi un P.V. de vacance de terre en date du 24/10/2004, portant sur dix hectares des 700 hectares de la requérante qu'il savait détenir un contrat ;

Attendu, après vérification, qu'il s'est révélé que ledit P.V. est un faux confectionné par le cité dans le seul dessein de nuire à la requérante ;

Attendu que ce comportement est constitutif de l'infraction de faux et usage de faux ;

Attendu qu'il s'ensuit que le P.V. établi en faux cause d'énormes préjudices à la requérante, menacée par d'autres personnes qui prétendent être propriétaire des dix hectares ;

Que, partant de ces préjudices, la requérante postule la condamnation aux dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 \$US payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

S'entendre déclarer établie l'infraction de faux et usage de faux ;

S'entendre condamner aux peines prévues par la Loi pour faux et usage de faux ;

S'entendre condamner aux dommages-intérêts pour la somme de 100.000 \$US payables en monnaie ayant cours légale en République Démocratique du Congo ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de paix de céans et envoyé un autre exploit au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte coût l'huissier

Acte d'accompagnement d'une affiche publicitaire

R.H. 30.678

L'an deux mille sept, le septième (7^e) jour du mois de mai ;

A la requête de Messieurs Zaidan Salah Nemer et Nemer Salah Zaidan, tous résidant à Kinshasa, au n° 55 de l'avenue Lieutenant Colonel Lukusa dans la commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Ajwad Semhat Jamil, résidant au Liban, au 9^{ème} étage de l'immeuble Salhab, sur l'avenue Raouché Beyrouth ;

L'exemplaire d'une affiche publicitaire par laquelle, Monsieur le notaire de la ville de Kinshasa, fixe à la date du 02/06/2007 à 12 heures 30' au Palais de Justice, la vente des immeubles saisis en la présente cause en exécution du jugement n° R.P.A. 16.130 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 02/11/1998

L'avisant qu'il sera procédé à cette vente publique et aux enchères à défaut de paiement des sommes dues ;

Qu'il y sera procédé tant à son absence qu'à sa présence ;

Et pour qu'il n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que l'exemplaire de l'affiche susvantee ;

« Etant donné que la partie signifiée n'a plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse bien connue à l'étranger qu'est le 9^{ème} étage de l'immeuble Salhab, sur l'avenue Raouché à Beyrouth au Liban, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai

affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte ; coût : FC l'huissier,

Jugement

RC 95.113

Audience publique du vingt neuf janvier deux mille sept

En cause : La Société de la Compagnie Minière de SAKIANA « COMISA Sprl » en sigle, anciennement dénommée BWANA MKUBWA MINING CONGO, « BCMC Sprl », en sigle, dont les statuts ont été notariés par Monsieur Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la Ville de Kinshasa, enregistrés à l'Office Notarial sous le numéro 129.051, folio 26-40, le 15 mai 2000 à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa, immatriculée au NRC sous le n° 48.866, représentée par Monsieur Philip Pascal, son président du conseil de Gérance, ayant pour conseils, Maîtres Emery Mukendi Wafwana, José Ilunga Kapanda, Alain Kasende M'bayi, Dorothee Madiya Mwamba, Bernard Kandolo wa Kandolo, Odon Mukwa Natshoël, Eugenie Elanga Monkango, Edmond Cibamba Diata, Rigobert Nzundu Mawunga et Toto Muvova, tous Avocats et résidant à l'Immeuble La Bourse, local n° 5, avenue de la Paix, n° 22.389, Rond Point Forescom, à Kinshasa-Gombe ;

Comparassant par Maître José Ilunga Kapanda, Avocat à Kinshasa.

Demanderesse.

Par sa requête du 25/10/2006 adressée à Monsieur le président du tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, la Société de la Compagnie Minière de Sakinia en sigle COMISA Sprl, tend à obtenir du tribunal de céans l'inscription par voie judiciaire des Permis de recherches n° 965 à 972 octroyés d'office à la Société COMISA SPRL dont voici la teneur :

Monsieur le président ;

A l'honneur, d'introduire conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code Minier, la présente en vue d'obtenir l'inscription par voie judiciaire de ses permis des recherches n° 965 à 972 ;

I. Exposé des faits

En date du 26 juin 2003, COMISA SPRL a introduit au Cadastre Minier « CAMI », en sigle 10 Dossiers de demande des permis de recherches n° 965 (voir côtes 35 à 44 pour les permis non inscrits) ;

Après qu'elles aient été déclarées recevables, le cadastre Minier a instruit lesdites demandes et a émis, en date du 18 septembre 2003, soit trois mois plus tard, son avis cadastral favorable en ces termes :

« le cadastre Minier a reçu en date du 26 juin 2003, le dossier de demandes des permis de recherches de la Société COMISA SPRL ;

Après instruction cadastrale, conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement minier en vigueur, il se dégage ce qui suit : les périmètres des Permis de Recherches n° 965 (30), 968 (33), 969 (62), 970 (31), &72 (27), 937 (29) et 974 (28) sont composés des carrés contigus, uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral ;

Les périmètres des permis de recherches susmentionnés demandés sont disponibles et ne font l'objet d'empiètement sur les droits des tiers ;

Les périmètres de recherches n° 965 (30), 966 (35), 968 (33), 969 (62), 970 (31), 972 (27), 973 (29) et 974 (28) sont composés respectivement de 464, 450, 456, 342, 459, 171, 464 et 468 carrés contigus et uniformes conformes au quadrillage cadastral ;

Eu égard à ce qui précède, le cadastre Minier donne son avis favorable quant à l'octroi des permis de recherches n° 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973 et 974 » (Voir côte 31 de la requérante) ;

Cet avis cadastral favorable a été notifié à COMISA SPRL par le cadastre Minier le 18. Septembre 2003 suivant sa lettre référencée CAMI/DG/368/2003 (voir côte 32 de la requérante) ;

En même temps et conformément à l'article 104 alinéa 1 du règlement Minier, le CAMI, a transmis au Ministère des Mines ledit avis cadastral favorable concernant les demandes des permis de recherches afférents à ces demandes.

Après le dépassement du délai de trente (30) jours imparti au Ministre des Mines par les articles 43 du Code Miner et 105 du règlement Minier pour prendre et transmettre sa décision d'octroi des permis de recherches n° 965, 966, 967, 968, 969, 970, 972, 973 et 974, les droits sollicités sont réputés d'offices octroyés ;

Ainsi, le requérant peut demander au cadastre Minier de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent.

C'est ainsi que la requérante a dû, en date du 09.10.2006, écrire au CAMI pour demander l'inscription de ses droits et la délivrance des titres y relatifs (voir cotes 33 et 34 de la requérante) ;

Le cadastre Minier a, malheureusement, fait la sourde oreille face à cette demande de la requérante ;

Face à ce comportement du CAMI, la requérante s'est décidée de saisir votre autorité en vue de procéder à une inscription par voie judiciaire tel que prévoit la loi en la matière ;

Tels sont les faits qu'il convient de confronter au droit ;

II. Analyse en droit

II.1. Fondement de la requête

L'article 43 du code Minier dispose :

« A la réception du dossier de demande avec avis cadastral et le cas échéant, technique et environnemental favorable, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au cadastre Minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières ;

Dans ce cas, le cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification de la décision d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le règlement Minier ;

Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la décision d'octroi du droit minier ou de carrière est réputée accordée ;

Le requérant peut demander au cadastre Minier de procéder à l'inscription de son droit à la délivrance du titre y afférent ;

Dans le même contexte, l'article 46 alinéa 1^{er} du code Minier renchérit :

« Si le cadastre Minier ne procède pas à l'inscription du droit minier ou de carrière conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du présent code dans les cinq jours ouvrables à compter de la demande d'inscription, le requérant peut par requête adressée au président du tribunal de Grande Instance compétent, avec copie et les éléments du dossier à l'officier du Ministère public après cette juridiction, obtenir un jugement valant titre minier ou de carrière selon le cas ;

II. Recevabilité de la requête

Le 5^{ème} alinéa de l'article 46 précité, litera a dispose :

« sous peine d'irrecevabilité, la requête dont question à l'alinéa précédent doit être introduite dans un délai de huit jours ouvrables prévus à l'alinéa premier du présent article » ;

Dans l'espèce, sous examen, après la demande de la requérante suite à l'inaction du Ministère des Mines, dans le délai de 30 jours lui imparti par la loi, le cadastre Minier a seulement octroyé, d'office, les permis de recherches sollicités, mais sans procéder à leur inscription conformément à la loi ;

De ce fait, la requérante a adressé une lettre au CAMI, réceptionnée le 09 octobre 2006, lui demandant en vertu de l'alinéa 4 de l'article 43 du code Minier, de procéder à l'inscription de ses permis de recherches n° 965, 967, 968, 969, 970 et 972 réputés octroyés et de lui délivrer conséquemment les titres y afférents (voir cotes 33 et 34 de la requérante) ;

C'est ainsi que disposant d'un délai de huit jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 5 litera a précité, courant à dater de l'expiration du délai de cinq jours ouvrables imparti au cadastre Minier pour procéder à l'inscription, soit jusqu'au 26 octobre 2006, la requérante introduit la présente ce jour, en vue d'obtenir l'inscription par voie judiciaire de ses permis de recherches ;

Etant déposé au greffe du tribunal de ceans ce jour, soit le 25 octobre 2006, la présente requête a été introduite dans le délai de 8 jours ouvrables prévu par la loi et en conséquence sera déclarée recevable ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de ceans :

De déclarer la présente requête recevable et fondée ;

En conséquence :

- Prendre acte de l'absence des arrêtés Ministériels portant octroi des permis de recherches n° 965 à 972 dans le délai légal ainsi que l'absence d'inscription par le cadastre Minier des permis réputés octroyés d'office, dans le délai ;
- Prendre acte du refus du cadastre Minier d'inscrire dans ses registres dans le délai de cinq jours lui imparti par la loi, les Permis de Recherches n° 965 à 972 octroyés légalement à la requérante ;
- Dire que ce jugement vaut titres miniers ;
- En conséquence, enjoindre le cadastre Minier de :
 - procéder à l'inscription du jugement à intervenir dans ses registres ad hoc ;
 - Délivrer les titres miniers correspondant aux permis de recherches n° 965 à 972 au nom de COMISA SPRL ;
 - Et de porter les périmètres miniers couverts par ces permis de recherches sur la carte de retombe minière ;

Frais de justice comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Pour la requérante, l'un de ses conseils,

José Ilunga Kapanda, Avocat ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 95.113 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 15.11.2006.

A l'appel de la cause Maître José Ilunga Kapanda, Avocat à Kinshasa, comparut pour la requérante ;

Après vérification de la procédure, le tribunal constata qu'il n'y a pas de preuve de consignation et Maître José Ilunga Kapanda consigna sur les bancs et confirma également la teneur de sa requête en déposant les pièces et demanda le bénéfice intégral de ladite requête.

Le Ministère public représenté par Monsieur Kuku Kiese, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole en son avis verbal émis les bancs après avoir entendu la requérante.

« Plaise au tribunal de joindre au Cadastre Minier d'inscrire le dispositif dans le registre et « par voie de conséquence, le délivrer à la partie requérante les titres Miniers « correspondants à sa demande ainsi vous ferez justice ».

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 29.01.2007, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 25.10.2006 adressée à Monsieur le président du tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, la Société de la Compagnie Minière de Sakania en sigle COMISA

sprl, tend à obtenir du tribunal de céans l'inscription par voie judiciaire des Permis de recherches n° 965 à 972 octroyés d'office la Société COMISA sprl ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 15.11.2006, Maître José Ilunga Kapanda, Avocat a comparu, représentant la requérante ;

Que le tribunal vérifiant l'état de la procédure s'est déclaré saisi ; Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause sont tels qu'en date du 26.06.2003, la COMISA sprl a introduit au cadastre Minier dix dossiers de demande des permis de recherches n° 965 à 974 ;

Qu'en date du 18 septembre 2003, lesdites demandes ont été déclarées recevables trois mois plus tard ;

Que cet avis a été libellé de la manière suivante : « le cadastre Minier a reçu en date du 26.06.2003, le dossier de demandes des permis de recherches de la société COMISA SPRL

Après instruction cadastrale, conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement Minier en vigueur, il se dégage ce qui suit :

Les périmètres des permis de recherches n° 965 (30), 968 (33), 969 (62), 970 (31), 972 (27), 937 (39) et 974 (28) sont composés respectivement de 464, 450, 456, 312, 459, 171, 464 et 468 carrés contigus et uniformes au quadrillage cadastral ;

Eu égard à ce qui précède, le cadastre Minier donne son avis favorable quant à l'octroi des permis de recherches n° 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973 et 974 ;

Que l'avis susvisé leur avait été notifié en date du 18 septembre 2003 par le cadastre Minier suivant la lettre CAMI/DG/368/2003 ;

Que ledit avis a été transmis au Ministère de Mines sans suite favorable ;

Que pour cette raison, la requérante sollicite du tribunal de céans de procéder à l'inscription par voie judiciaire tel que le prévoit la loi ;

Attendu que pour soutenir sa requête, la requérante COMISA SPRL a versé au dossier les pièces cotées de 1 à 43 entre autres les statuts de Bwana Mkubwa Mining Congo, en sigle BMMC SPRL notarié en date du 15.05.2000, acte de dépôt n° 12682 du 15.05.2000, l'immatriculation au nouveau registre du commerce n° 68069 du 15.05.2000 de la société BMM (sprl), le procès verbal n° AGE/02/2001 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 décembre 2001, demande d'inscription complémentaire au nouveau registre du commerce du 21.04.2004, A.G. Extraordinaire du 04.02.2000, avis cadastral du 18.09.2003, notification avis cadastral favorable du 18.09.2003, demande d'inscription de 8 Permis de recherches n° 965 à 972 du 05.10.2006, quittance du 26.06.2003, demande déclaration de droits miniers ;

Attendu que le Ministère public, ayant la parole, a sollicité du tribunal de céans de faire droit à la présente requête ;

Attendu qu'en droit, conformément à l'article 43 du code Minier quant à la procédure d'octroi des droits Miniers ou de carrières et de la délivrance des titres Miniers et de carrières stipule que : « A la réception du dossier, de demande avec avis cadastral et le cas échéant, technique et environnemental favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au cadastre Minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières. Dans ce cas, le cadastre Minier procède à l'inscription du droit d'accordé, à la notification de la décision d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le règlement Minier.

Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, la décision d'octroi du droit minier ou carrières est réputée accordée ;

Le requérant peut demander au cadastre Minier de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent ;

Qu'il appert de l'article 46 a15 que :

« Sous peine d'irrecevabilité, la requête dont question à l'alinéa précédent doit :

a) être introduite dans un délai des huit jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'alinéa premier du présent article ;

b) Contenir en original ou en copie certifiée conforme, outre les éléments de la demande prévus à l'article 35 du présent code, le récépissé de sa demande, la preuve du paiement de frais de dépôt, de sa demande et les copies des avis cadastral, technique et le cas échéant environnemental requis ;

La décision du tribunal intervient dans les 72 heures à compter de la prise en délibéré de l'affaire et droit :

a) Constater l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente dans le délai de décision qui lui est imparti ;

b) Déterminer le périmètre sur lequel porte le droit minier ou de carrières postulé, sa location géographique ainsi que le nombre de carrés entiers constituant sa superficie ;

c) Enjoindre le cadastre Minier d'inscrire le dispositif du jugement dans ses registres et de délivrer le titre minier ou de carrières correspondant et de carrière sur la carte de retombés minières ;

En tout état de cause, le jugement obtenu vaut titre minier ou de carrières ;

Attendu que dans le cas sous examen, le tribunal constate qu'après le délai de 30 jours, lui imparti par la loi, le Ministre des Mines n'a pas octroyé les droits demandés par la requérante. Que ces droits sont donc octroyés d'office conformément à la loi ;

Qu'en date du 09.10.2006, la COMISA a adressé une lettre au cadastre Minier afin de procéder à l'inscription de ses permis de recherches n° 965, 966, 967, 968, 969, 970 et 972 et de lui délivrer les titres y afférents mais sans suite favorable ;

Qu'en date du 25.10.2006, dans le délai de 8 jours ouvrables prévu par la loi la requérante a introduit la présente action devant le tribunal de céans ;

Que le tribunal fera droit à cette requête et prendra acte du refus du cadastre Minier d'inscrire dans ses registres dans le délai de 5 jours conformément à la loi, les permis de recherche n° 965 et 972 de la COMISA ; et dira que ce jugement vaut titre minier.

1. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 965, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 450 carrés ;
2. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 9666, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 450 carrés ;
3. Certificat de recherches relatif au permis de recherches dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 450 carrés ;
4. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 968, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 456 carrés ;
5. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 969, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 456 carrés ;
6. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 970, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 459 carrés ;
7. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 971, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 471 carrés ;
8. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 972, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu (les sommés A et B se trouvent dans le territoire de Pangé, province de Maniema) composé de 464 carrés ;

Et enjoindra au cadastre Minier de procéder à l'inscription des dispositions du présent jugement à intervenir dans ses registres ad hoc et de lui délivrer les titres miniers correspondant aux Permis de recherches n° 965 à 972 et de porter les périmètres miniers couverts par ces Permis de Recherches sur la carte de retombe minière.

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge de la requérante.

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code minier à ses articles 43 et 46 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête mue par la compagnie Minière de Sakania en sigle COMISA Sprl, anciennement dénommée Bwana Mukubwa Mining Congo Sprl, par conséquent ;

- Constate par le cadastre Minier n'a pas procéder à l'inscription des Permis de recherches de la COMISA n° 965, 966, 967, 968, 969, 970 et 972, malgré la réunion des conditions légales ;
- Prend acte du refus du cadastre Minier d'inscrire dans ses registres dans le délai de 5 jours les permis de recherches susvisés ;
- Dit que ce jugement vaut titres miniers quant aux certificats :
 1. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 965, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 450 carrés ;
 2. Certificat de recherches relatif au Permis de Recherches n° 966, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 450 carrés ;
 3. Certificat de recherches relatif au Permis de Recherches n° 967, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 450 carrés ;
 4. Certificat de recherches relatif au Permis de Recherches n° 968, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 456 carrés ;
 5. Certificat de recherches relatif au Permis de Recherches n° 969, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 456 carrés ;
 6. Certificat de recherches relatif au Permis de Recherches n° 970, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 459 carrés ;
 7. Certificat de recherches relatif au Permis de Recherches n° 971, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu, composé de 471 carrés ;
 8. Certificat de recherches relatif au Permis de Recherches n° 972, situé dans le territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu (les sommets A et B se trouvent dans le territoire de Pangi, province de Maniema), composé de 464 carrés ;
- Enjoint au cadastre Minier de procéder à l'inscription du dispositif du jugement dans ses registres ad hoc, de lui délivrer les titres miniers correspondant aux permis n° 965 à 972, et de porter les périmètres miniers couverts par les Permis de Recherches sur la carte de retombe minière ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la requérante COMISA ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, statuant en matières civiles et commerciales à son audience publique du 29.01.2007, à laquelle a siégé Madame Keta Lokodjo des Angés, président de chambre, avec le concours de Kuku Kise, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Yvon Lengolo, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de Chambre
Sé/ Yvon Lengolo Sé/ Keta Lodjoko des Angés

ANNONCES ET AVIS

Vente Publique

En vertu de l'Ordonnance n° 0211/D.50/2007 du 06/04/2007 rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, il sera procédé à la vente publique et aux enchères dans la Cour du Tribunal de Grande Instance de Gombe sis Place de l'Indépendance, des Immeubles appartenant à monsieur Ajwad Semhat Jamil ;

Le samedi 02/6/2007 à 12 h30', biens dont descriptions ci-après :

- Une parcelle située au n° 123 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le Certificat d'enregistrement n° Vol. Al. 377-Fol. 118 ;
- Une parcelle située au n° 124 du plan cadastral de la commune de Kinshasa, couverte par le Certificat d'enregistrement n° Vol. Al. 377-Fol. 119 ;

La vente se fera au strict comptant plus un droit de 6% calculé sur le montant d'adjudication à percevoir au profit du trésor public.

Pour tous renseignements, contactez le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ou encore le Notaire de la ville de Kinshasa sis à l'Hôtel de Ville de Kinshasa sur avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe.

Doss. N° R.H. 30.678

Fait à Kinshasa, le 23/04/2007

Le Notaire de la Ville de Kinshasa

Certificat de dépôt NRC 011

L'an deux mille sept le 14^e jour du mois de juin

Nous, Ngoy Tangizya Mata, Greffier divisionnaire du tribunal de grande instance de Lubumbashi, certifions avoir reçu en dépôt ce jour, conformément au décret du 07 février 1887 5 exemplaires P.V A.G.E de la société de Crédit Foncier daté(e) du 14 juin 2007 dont le siège social est à Lubumbashi.

Le Greffier Divisionnaire

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132